

# JOURNAL OFFICIEL



**DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
DÉBATS PARLEMENTAIRES  
**ASSEMBLÉE NATIONALE**

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

8<sup>e</sup> Législature

**SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986**

(50<sup>e</sup> SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

**1<sup>re</sup> séance du jeudi 29 mai 1986**

## SOMMAIRE

### PRÉSIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

1. **Aménagement de l'ordre du jour** (p. 1445).
2. **Rappel au règlement** (p. 1445).  
Mme Muguette Jacquaint, M. le président.
3. **Suppression de l'autorisation administrative de licenciement. - Discussion d'un projet de loi** (p. 1445).  
M. Etienne Pinte, rapporteur de la commission des affaires culturelles.  
M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi.

### PRÉSIDENCE DE M. CLAUDE ÉVIN

- M. le ministre.  
Exception d'irrecevabilité de M. Joxe : MM. Michel Coffineau, Jacques Legendre.

4. **Prise d'acte du dépôt d'une motion de censure** (p. 1466).
5. **Suppression de l'autorisation administrative de licenciement.** - Reprise de la discussion d'un projet de loi (p. 1467).  
Exception d'irrecevabilité de M. Joxe (*suite*) : MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet par scrutin.  
Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.
6. **Renvois pour avis** (p. 1467).
7. **Retrait d'une question orale** (p. 1467).
8. **Décal de dépôt des candidatures à des organismes extraparlimentaires** (p. 1467).
9. **Ordre du jour** (p. 1457).

# COMPTE RENDU INTEGRAL

## PRÉSIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

La séance est ouverte à seize heures.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

### AMÉNAGEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** La conférence des présidents a aménagé comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au lundi 2 juin 1986 :

Cet après-midi et ce soir, à vingt et une heures trente :

Projet relatif à la suppression de l'autorisation administrative de licenciement.

Vendredi 30 mai :

A neuf heures trente :

Questions orales sans débat.

A seize heures et à vingt et une heures trente :

Discussion et explications de vote sur une éventuelle motion de censure.

En réalité, M. le président du groupe socialiste a bien voulu informer la conférence des présidents qu'une motion de censure serait déposée dans la soirée. Le mot « éventuelle » n'a donc d'autre objet que de satisfaire au règlement.

Lundi 2 juin :

A quinze heures :

Vote sur la motion de censure ;

Suite du projet relatif à la suppression de l'autorisation administrative de licenciement.

A vingt et une heures trente :

Suite de l'ordre du jour de l'après-midi.

L'ordre du jour des séances ultérieures demeure inchangé.

2

### RAPPEL AU RÈGLEMENT

**M. le président.** La parole est à Mme Muguette Jacquaint, pour un rappel au règlement.

**Mme Muguette Jacquaint.** Monsieur le président, mon rappel au règlement se fonde sur l'article 58.

L'Assemblée nationale a abordé l'examen de trois projets de loi depuis le début de la législature et, pour la troisième fois, le Gouvernement a recouru à l'article 49, troisième alinéa, de la Constitution.

C'est une procédure antidémocratique par nature, puisqu'elle permet l'adoption d'un texte sans discussion ni vote de l'Assemblée, sauf à déposer une motion de censure. En réalité, c'est le Gouvernement qui censure la représentation nationale, comme il l'a fait sur le projet de loi relatif au retour au scrutin uninominal et au charcutage par voie d'ordonnance des circonscriptions électorales. (*Murmures sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

En utilisant l'article 49-3 sur chaque projet de loi, le Gouvernement pousse le mépris du Parlement jusqu'à la caricature.

Ainsi, les députés communistes constatent qu'il a brutalement interrompu la discussion sur le collectif budgétaire au moment précis où elle s'engageait sur la suppression de l'impôt sur les grandes fortunes.

Le groupe communiste continuera son action contre les mesures réactionnaires du collectif et votera la motion de censure si celle-ci est déposée.

Mais nous allons discuter d'un autre projet, tout aussi nocif, relatif à la suppression de l'autorisation administrative de licenciement. Sur ce texte aussi, le Gouvernement va-t-il avoir recours à l'article 49-3, usant tantôt de la menace, tantôt de l'arbitraire, pour interdire un seul vrai débat en continuité ?

C'est un problème grave qui est posé et qui concerne la démocratie elle-même et le rôle législatif de l'Assemblée nationale dans un pays comme le nôtre.

**M. le président.** Je vous donne acte, madame, de votre rappel au règlement, qui a trait à des prérogatives constitutionnelles du Gouvernement.

3

### SUPPRESSION DE L'AUTORISATION ADMINISTRATIVE DE LICENCIEMENT

#### Discussion d'un projet de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à la suppression de l'autorisation administrative de licenciement (nos 109, 150).

La parole est M. Etienne Pinte, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

**M. Etienne Pinte, rapporteur.** Monsieur le président, monsieur le ministre des affaires sociales et de l'emploi, mes chers collègues, l'abrogation d'un texte législatif ne se justifie que s'il ne répond plus aux objectifs qui lui ont été assignés ou s'il a engendré des effets pervers que le législateur ne pouvait prévoir au moment de l'adoption de la loi.

La question à laquelle nous devons répondre aujourd'hui est donc la suivante : est-ce le cas de la loi du 3 janvier 1975 relative au licenciement économique qui a institué l'autorisation administrative de ce licenciement ?

En d'autres termes, je vous propose d'examiner sereinement, à la lumière de l'évolution des faits et des situations et au travers des chiffres, le bien-fondé de la remise en cause de l'autorisation administrative de licenciement pour raisons économiques. Trois questions se posent à nous à ce sujet.

Première question : l'autorisation administrative de licenciement répond-elle toujours à son objet initial, qui consistait à éviter les éventuels abus de licenciements économiques indemnisés, en 1974, à 90 p. 100 du salaire brut antérieur ?

Deuxième question : l'autorisation administrative de licenciement est-elle un frein, sinon psychologique du moins matériel, à l'embauche de personnel par les entreprises ?

Troisième question : l'autorisation administrative de licenciement est-elle une garantie de maintien de l'emploi pour le salarié ?

Ensuite, j'analyserai le projet de loi qui nous est proposé par le Gouvernement et je tenterai de répondre aux trois nouvelles questions suivantes : le Gouvernement devait-il utiliser une autre procédure ? Le dispositif protège-t-il les salariés contre les éventuels licenciements abusifs ? Le texte qui nous est proposé est-il satisfaisant pour inciter les chefs d'entreprise à créer des emplois ?

**M. Pierre Forgeas.** Non !

**M. Etienne Pinte, rapporteur.** La loi de 1975 instituant l'autorisation administrative de licenciement pour raisons économiques avait pour objet essentiel de protéger l'U.N.E.D.I.C., c'est-à-dire l'organisme qui verse les indemnités de chômage aux salariés privés d'emploi, contre les éventuels licenciements abusifs. Ce contrôle administratif était nécessaire à partir du moment où l'accord du 14 octobre

1974, signé par l'ensemble des partenaires sociaux, prévoyait l'indemnisation du chômage pour raisons économiques à hauteur de 90 p. 100 du salaire brut antérieur.

L'importance de cette indemnisation pouvait entraîner des abus chez certains employeurs, tentés d'inciter une partie de leurs employés à bénéficier d'une mesure aussi avantageuse. Il fallait donc accompagner cette disposition d'une procédure d'encadrement destinée à protéger l'U.N.E.D.I.C., mais aussi l'Etat, qui participait au financement de l'indemnisation du chômage, contre les conséquences financières de comportements laxistes.

**M. Michel Sepin.** Vous reconstituez l'histoire à votre manière !

**M. Etienne Pinte, rapporteur.** Première question à laquelle nous devons répondre : l'autorisation administrative de licenciement répond-elle toujours, en 1986, à son objet ?

L'indemnisation des licenciements à caractère économique instaurée - je le rappelle à l'instant - par l'accord conventionnel de 1974 prévoyait la création de l'allocation supplémentaire d'attente, dite A.S.A., qui complétait pendant un an les autres indemnités de chômage et était destinée aux salariés qui n'avaient pu se reclasser à la suite d'un licenciement inévitable.

Or, cette prestation, remplacée par l'allocation dite « spéciale » en vertu d'une nouvelle convention signée par les partenaires sociaux le 21 mars 1979, a été d'abord diminuée autoritairement, c'est-à-dire sans consultation ni accord des partenaires sociaux, le 12 novembre 1982, par décret du gouvernement de M. Mauroy, et supprimée définitivement le 21 mars 1984 par ordonnance du gouvernement de M. Fabius.

Ces deux mesures de régression sociale prises par les deux gouvernements socialistes précédents, qui ont eu pour effet de diminuer de façon importante l'indemnisation du chômage et de supprimer l'indemnisation spécifique en cas de licenciement pour raisons économiques, ne justifient plus le maintien de l'autorisation administrative de licenciement.

**M. Pierre Forguee.** Ce sont des arguments bien spécieux !

**M. Etienne Pinte, rapporteur.** L'indemnisation du chômage pour raisons économiques, objet de la loi de 1975, ayant été supprimée par deux gouvernements socialistes, le contrôle administratif n'a plus de raison d'être.

Certains nous disent : « Mais relisez les débats de 1974, et vous constaterez que la raison essentielle de la loi de 1975 était non pas le contrôle du caractère économique du licenciement, mais la protection des salariés contre les licenciements abusifs. » A ceux-là, je réponds deux choses.

Premièrement : vous n'avez pas lu l'accord du 14 octobre 1974 instaurant l'indemnisation à 90 p. 100 du chômage pour motif économique et signé par tous les partenaires sociaux. Si vous l'aviez lu, vous auriez remarqué que cet accord prévoyait, dans son paragraphe 3, que le bénéfice de l'allocation supplémentaire d'attente versée aux salariés licenciés pour motif économique était subordonné à l'attestation de ce motif par l'inspecteur du travail. Pour que l'inspecteur du travail puisse intervenir, il fallait une loi. C'était l'objet essentiel de la loi de 1975.

Deuxièmement : les salariés n'avaient pas besoin en 1975 d'une loi pour être mieux protégés contre les licenciements. Pourquoi ? Tout simplement parce qu'ils bénéficiaient déjà de l'accord interprofessionnel du 10 février 1969 sur la sécurité de l'emploi, approuvé par tous les partenaires sociaux. Cet accord fonctionnait à la satisfaction de tous depuis plus de cinq ans et personne n'avait ressenti jusque-là le besoin de le codifier. L'introduction, par la loi de 1975, de certaines de ses dispositions dans le code du travail n'apportait aucune protection supplémentaire pour le salarié.

**M. Michel Sepin.** Vous vous contredisez ! Relisez les débats de 1974 !

**M. Etienne Pinte, rapporteur.** J'ajouterai même qu'elle a plutôt eu des effets pervers pour les salariés - mais nous y reviendrons tout à l'heure.

La deuxième question qui se pose à nous est la suivante : l'autorisation administrative de licenciement constitue-t-elle une entrave, sinon psychologique, du moins matérielle...

**M. Louis Mexandeau.** Aux licenciements, c'est sûr !

**M. Etienne Pinte, rapporteur.** ... à l'embauche de personnel par les entreprises ?

**M. Pierre Forguee et M. Gérard Collomb.** Mais non !

**M. Etienne Pinte, rapporteur.** En d'autres termes, a-t-elle des effets pervers sur la création d'emplois ?

**Plusieurs députés du groupe socialiste.** Non !

**M. Etienne Pinte, rapporteur.** Pour répondre à cette question, il y a lieu de distinguer entre les effets sur les licenciements, d'une part, et sur les embauches, d'autre part.

En ce qui concerne les licenciements, il semblerait que l'autorisation accordée, dans près de 90 p. 100 des cas, par le directeur départemental du travail ou l'inspecteur du travail ne mette pas en cause le bien-fondé de la demande présentée par les chefs d'entreprise.

**M. Pierre Forguee.** Il reste 10 p. 100 !

**M. Etienne Pinte, rapporteur.** Encore faut-il être prudent sur les chiffres dont nous disposons sur ce point.

Mais le problème le plus préoccupant est celui des délais pour que les entreprises en difficulté obtiennent cette fameuse autorisation administrative.

**M. Pierre Forguee.** Eh oui !

**M. Etienne Pinte, rapporteur.** Apparemment, les délais légaux sont respectés par l'administration : sept jours renouvelables une fois pour les licenciements de moins de dix salariés et un mois pour les licenciements de plus de dix salariés.

Certains nous disent : « Les délais légaux étant respectés par l'administration, et les autorisations de licencier étant généralement accordées, pourquoi vouloir supprimer le contrôle administratif ? » A cela, je réponds deux choses.

Il semble d'abord, d'après les auditions auxquelles notre commission a procédé, qu'il existe une phase préliminaire d'échanges d'informations et de renseignements entre l'administration et les chefs d'entreprise qui s'ajoute en fait aux délais légaux et allonge donc la procédure.

A ces délais légaux et parallèles, il ne faut pas oublier d'ajouter ensuite les délais conventionnels, qui varient de branche à branche et qui peuvent s'étaler de quinze jours à six mois dans la chimie.

Les délais ainsi cumulés constituent donc un frein réel à la bonne marche de l'entreprise.

**M. Pierre Forguee.** Un frein aux licenciements !

**M. Etienne Pinte, rapporteur.** Je précise néanmoins que les délais légaux, c'est-à-dire administratifs, ne sont pas seuls en cause. Je dirai même que les délais conventionnels sont souvent plus importants et dans certains cas plus contraignants que les délais légaux.

**MM. Gérard Collomb, Michel Sepin et Louis Mexandeau.** Et voilà !

**M. Etienne Pinte, rapporteur.** Il y aura lieu de les revoir...

**Plusieurs députés du groupe socialiste.** C'est l'aveu !

**M. Etienne Pinte, rapporteur.** ... comme le prévoyait d'ailleurs le protocole d'accord, non ratifié, de 1984, sur l'adaptation des conditions de l'emploi. Mais cela doit être l'un des objets de la négociation entre les partenaires sociaux qui s'ouvrira prochainement sur l'ensemble des problèmes liés au licenciement.

Quant à l'embauche, il semble qu'elle souffre des effets pervers des difficultés que rencontrent les chefs d'entreprise à licencier.

Là encore, au travers des auditions des représentants des chefs d'entreprise et des exemples que nous avons tous vécus dans nos régions, même si ce phénomène est difficilement quantifiable, l'intervention de l'administration dans la procédure de licenciement entraînerait des conséquences dissuasives sur l'embauche.

**M. Jean Auroux et M. Pierre Forguee.** Entraînerait !

**M. Etienne Pinte, rapporteur.** La part respective des facteurs psychologiques et matériels au refus d'embauche ne peut être déterminée avec certitude. (*Interruptions sur les bancs du groupe socialiste.*)

Il existe bien sûr, monsieur Auroux, des raisons objectives, c'est-à-dire matérielles, à la réticence d'embaucher. Chacun peut comprendre qu'un chef d'entreprise hésitera à accroître

ses effectifs en période favorable s'il sait, dès le départ, qu'il ne pourra pas les diminuer aussi aisément en cas de difficultés.

**M. Pierre Forguea.** C'est un chantage !

**M. Etienne Pinto, rapporteur.** Dans la conjoncture économique maussade que nous connaissons tous depuis plusieurs années...

**M. Gérard Collomb.** Et qui s'assombrit !

**M. Etienne Pinto, rapporteur.** ... ce chef d'entreprise prendra encore moins un tel risque, qui pourrait, à terme, compromettre la survie de son entreprise.

**M. Henri Louet.** On a vu les résultats !

(*M. Jacques Chirac, Premier ministre, pénètre dans l'hémicycle et s'assied au banc du Gouvernement.*)

**M. Louis Mexandaeu.** Le 49-3 ! Monsieur le Premier ministre, laissez finir l'orateur avant d'invoquer le 49-3 ! (*Rires sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. Gérard Collomb.** Sinon, il n'y aura même pas d'entretien préalable ! (*Nouveaux rires.*)

**M. le président.** Messieurs, écoutons le rapporteur !

**M. Etienne Pinto, rapporteur.** Il existe aussi des raisons subjectives au refus d'embaucher.

Contrairement à certains qui rejettent aujourd'hui l'argument psychologique ou de comportement qu'ils brandissent hier pour justifier leurs mauvais remèdes, tout le monde reconnaît que ces facteurs déterminent pour moitié le succès ou l'échec d'une politique économique. Il existe donc aussi des causes psychologiques au chômage. Et, comme le constatait l'économiste Henri Aujac pour l'inflation, il peut y avoir certaines formes de chômage « lorsque les équations de comportement se vengent sur les équations comptables de leur trop longue sujétion, lorsqu'elles sont en mesure de leur prouver qu'une équation comptable n'est pas d'une essence supérieure à une équation de comportement et qui parfois se plie aux caprices de l'autre, qu'ainsi aucune fatalité n'empêche les règles du jeu de devenir enjeu ».

**M. Louis Mexandaeu.** On ne comprend rien ! Il est difficile de résoudre l'équation !

**M. Etienne Pinto, rapporteur.** La troisième question à laquelle nous devons répondre est la suivante : l'autorisation administrative de licenciement représente-t-elle une garantie pour les salariés ?

**M. Jean Auroux.** Demandez-le-leur !

**M. Etienne Pinto, rapporteur.** Ainsi que je l'ai déjà indiqué, le contrôle administratif n'avait pas pour objet de protéger le salarié contre le licenciement, mais bien le système d'indemnisation du chômage, c'est-à-dire l'U.N.E.D.I.C., contre les licenciements abusifs à caractère économique. La preuve en est que près de 90 p. 100 des requêtes de licenciements émanant des chefs d'entreprise ont été acceptées par l'autorité administrative. (*Interruptions sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. Michel Sapin.** Vous voulez qu'on vous lise ce qui a été dit en décembre 1974 ?

**M. le président.** Messieurs, je vous prie de laisser parler le rapporteur.

**M. Etienne Pinto, rapporteur.** Cela veut dire, mes chers collègues, que le contrôle administratif n'a pas empêché les licenciements. La loi de 1975 n'a rien empêché, mais, de surcroît, elle a eu des effets pervers pour les salariés.

**M. Charles Revet.** Voilà !

**M. Etienne Pinto, rapporteur.** En effet, si, malgré les procédures légales ou conventionnelles, le salarié licencié s'estimait lésé, il avait encore, et c'est normal, la possibilité de recourir à la procédure juridictionnelle. Or l'intervention de l'administration dans le processus décisionnel a entraîné l'interférence des juridictions administratives et prud'homales en cas d'ouverture d'un contentieux. A telle enseigne que la procédure juridictionnelle devenait non seulement longue, mais aussi extrêmement compliquée.

En outre, si, en définitive, le salarié licencié obtenait gain de cause, non seulement il ne bénéficiait pas de sa réintégration dans l'entreprise en cas de licenciement abusif, ce que l'on peut à la rigueur comprendre, mais, de surcroît, il ne recevait même pas de dommages et intérêts.

En effet, l'administration ne peut être condamnée, sauf faute lourde des services, et l'entreprise ne peut être déclarée fautive pour avoir licencié après accord, même non valable, de l'administration.

Mes réponses aux trois questions posées sont donc les suivantes :

La loi de 1975 ne répond plus à son objet.

**M. Louis Mexandaeu.** C'est faux !

**M. Etienne Pinto, rapporteur.** La loi de 1975 entrave la création d'emplois.

**Plusieurs députés du groupe socialiste.** C'est faux !

**M. Etienne Pinto, rapporteur.** La loi de 1975 ne garantit pas les salariés contre les licenciements abusifs. C'est vrai ! La preuve : vous ne dites rien ! (*Rires et applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F. - Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. Gérard Collomb.** C'est de la provocation, monsieur le président !

**M. Michel Sapin.** Il nous pousse à intervenir !

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, permettez-moi de vous faire observer que vous ne facilitez pas la tâche du président ! (*Sourires.*)

Cela dit, veuillez poursuivre. Mes objurgations demeurent valables.

**M. Gérard Collomb.** Si nous restons silencieux, que va-t-il penser ? (*Rires sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. Gérard Welzer.** C'est du jamais vu !

**M. Etienne Pinto, rapporteur.** J'en conclus donc, mes chers collègues, qu'il faut changer la loi. Et si certains d'entre vous ne sont pas d'accord avec mes premières conclusions...

**M. Gérard Welzer.** Nous ne sommes pas d'accord !

**M. Etienne Pinto, rapporteur.** ... je les renvoie à des conclusions que vous ne pouvez rejeter

Ce sont les conclusions de la commission du bilan établies, à la demande du gouvernement de M. Mauroy, par M. Bloch-Lainé, qui constatait en matière d'autorisation administrative de licenciement : « La législation est manifestement inadaptée au but qu'elle vise. Fait plus grave, elle fait reposer le contrôle de la réalité des motifs économiques des licenciements sur l'administration du travail, dans des conditions telles qu'un contrôle sérieux, surtout des licenciements individuels, ne peut être exercé. »

M. Bloch-Lainé ajoutait : « La jurisprudence extraordinairement sophistiquée atteint les limites de l'incohérence. Malgré le très grand nombre d'autorisations de licenciements accordés et le caractère très largement inefficace de la protection des salariés, un véritable mouvement de fuite en avant de la législation peut être observé. »

C'est la preuve irréfutable que la loi de 1975 doit être changée.

A partir du moment où je viens de démontrer la nécessité de modifier la législation actuelle en matière de licenciement à caractère économique (*Murmures sur les bancs du groupe socialiste*), je vais analyser la procédure et le dispositif qui nous sont proposés.

Là encore, nous avons à répondre à trois questions.

Premièrement, le Gouvernement devait-il utiliser une autre procédure ?

**M. Michel Coffinasse.** Oui !

**M. Etienne Pinto, rapporteur.** Deuxièmement, le dispositif protège-t-il les salariés contre d'éventuels licenciements abusifs ?

**M. Louis Mexandaeu.** Bien sûr que non !

**M. Etienne Pinto, rapporteur.** Troisièmement, le texte est-il satisfaisant pour inciter les chefs d'entreprise à créer des emplois ?

**Plusieurs députés du groupe socialiste.** Hélas non !

**M. Etienne Pinte, rapporteur.** Nous avons souvent entendu, soit lors de l'audition des partenaires sociaux, soit lors du débat en commission, la question suivante : « Pourquoi le Gouvernement n'a-t-il pas utilisé une autre procédure ? »

En d'autres termes, pourquoi n'a-t-il pas, d'abord, laissé le soin aux partenaires sociaux de s'entendre sur la modification des règles régissant les licenciements à caractère économique ?

Pour répondre à ces questions, je ferai trois réflexions.

Première réflexion : à la suite de l'audition des partenaires sociaux, j'ai retiré l'impression que tout le monde se disait prêt à négocier, mais, en fait, personne ne voulait négocier sur la même chose. Les chefs d'entreprise souhaitaient la suppression de l'autorisation de licenciement, les salariés n'en voulaient pas.

**M. Gérard Welzer.** Vous avez choisi les chefs d'entreprise !

**M. Etienne Pinte, rapporteur.** Les représentants des entreprises, échaudés par l'échec du protocole d'accord de 1984, étaient réticents pour rouvrir une négociation qui avait déjà échoué, contre toute attente, sur le problème du licenciement.

Les représentants des salariés ne désiraient pas prendre d'initiative dans un domaine aussi délicat et si peu « porteur » que celui du licenciement.

En fait, chacun avait ses raisons pour ne pas ouvrir le débat du licenciement, et j'avoue que je les comprends.

Alors, comme il y avait nécessité de modifier la loi - chacun le reconnaissait mais personne ne voulait faire le premier pas - on a laissé au Gouvernement le soin de commencer le « sale boulot », comme nous l'a précisé l'un de nos interlocuteurs en commission.

Ma deuxième réflexion : cette démarche, tout compte fait, n'est pas totalement illogique.

**M. Gérard Welzer.** Qui paiera l'addition ?

**M. Etienne Pinte, rapporteur.** En effet, la nouvelle majorité avait promis, dans sa plate-forme, de déréglementer et de désétatiser une partie de notre économie. Il n'était pas tout à fait anormal que le Gouvernement tienne ses promesses...

**M. Gérard Welzer.** Même si elles sont mauvaises !

**M. Etienne Pinte, rapporteur.** ... même s'il aurait préféré, comme beaucoup d'entre nous d'ailleurs, que les partenaires sociaux prennent des initiatives en ce domaine.

Troisième réflexion : cela fait plus de six mois que la France entière sait que la nouvelle majorité entendait supprimer cette réglementation anti-économique et anti-sociale. Par conséquent, si les partenaires sociaux avaient eu la ferme volonté d'ouvrir la discussion, ils l'auraient fait. Ils ne l'ont pas fait. J'en conclus que le Gouvernement n'avait pas d'autre issue que de nous proposer un processus en trois étapes.

Je rappelle ces trois étapes.

Première étape : une première loi - celle que nous discutons ce soir - pour supprimer l'autorisation administrative de licenciement en cas de licenciement économique de moins de dix salariés.

Deuxième étape : ouverture des négociations entre les partenaires sociaux sur les procédures de licenciement économique.

**M. Jean Auroux.** Il n'y a plus rien à négocier !

**M. Etienne Pinte, rapporteur.** J'y viens, monsieur Auroux. Troisième étape : une seconde loi pour entériner les résultats de la négociation.

J'ajouterai, enfin, que ce n'est pas la première fois qu'un gouvernement anticipe la négociation ou s'y substitue légèrement en cas de carence des résultats. (*Rires et exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. Jean Auroux et M. Michel Delebarre.** « Anticipe ! »

**M. Etienne Pinte, rapporteur.** Eh oui, messieurs !

**M. Etienne Pinte, rapporteur.** Je rappellerai à nos collègues de la majorité d'hier...

**M. René Souchon.** Et de demain !

**M. Etienne Pinte, rapporteur.** ... qu'ils ont bien légiféré en matière de congé-conversion ou d'aménagement du temps de travail malgré l'opposition des partenaires sociaux.

**M. Gérard Collomb.** Pas dans les mêmes conditions qu'aujourd'hui !

**M. Etienne Pinte, rapporteur.** Deuxième question : le dispositif proposé protège-t-il mieux les salariés... ?

**Plusieurs députés du groupe socialiste.** Non !

**M. Etienne Pinte, rapporteur.** ... contre d'éventuels licenciements abusifs que la loi actuelle de 1975 ?

**M. Jean Auroux.** Les salariés vous ont répondu !

**M. Etienne Pinte, rapporteur.** A cet égard, je vais essayer de comparer brièvement la situation actuelle et la situation future.

**M. Gérard Welzer.** Cela va être difficile !

**M. Etienne Pinte, rapporteur.** Comme notre législation en la matière est difficile, je souhaite vous donner un tableau complet de la situation telle qu'elle est aujourd'hui et telle qu'elle sera demain si la loi est votée.

Quelle est la situation actuelle ?

Les licenciements économiques individuels peuvent être autorisés : après un entretien préalable dans les cas prévus par la loi et après accord de l'administration, qui a deux fois sept jours pour se prononcer.

Les licenciements économiques à caractère collectif peuvent être autorisés. Et, là, il faut distinguer entre les entreprises de onze à cinquante salariés et les entreprises de cinquante salariés et plus.

En ce qui concerne les entreprises de onze à cinquante salariés, les licenciements économiques collectifs peuvent être autorisés : sans aucun délai légal précis entre la date de consultation des représentants du personnel et la demande d'autorisation, sans aucun délai conventionnel, après accord de l'administration, qui a deux fois sept jours pour se prononcer sur les licenciements économiques de moins de dix salariés ; sans aucun délai légal de consultation, sans délai conventionnel, après accord de l'administration, qui a un mois pour se prononcer sur les licenciements de plus de dix salariés.

J'en viens maintenant aux entreprises de plus de cinquante salariés. Dans celles-ci, il y a autorisation administrative de licenciement sans aucun délai légal précis entre la date de consultation des représentants du personnel et la demande d'autorisation, sans aucun délai conventionnel, après accord de l'administration, qui a deux fois sept jours pour se prononcer sur les licenciements de moins de dix salariés. Pour les licenciements de plus de dix salariés, cette autorisation peut être obtenue après un délai légal de quinze jours, après un délai conventionnel pouvant aller d'un mois à six mois, ainsi que je vous l'ai déjà indiqué tout à l'heure, et après accord de l'administration, qui a un mois pour se prononcer sur cette catégorie de licenciements.

Il y a lieu de souligner - c'est important, avant que je ne décrive le nouveau dispositif - que toutes les entreprises de moins de onze salariés sont à l'heure actuelle exclues des procédures du licenciement économique.

Quelles sont les mesures proposées par le Gouvernement qui vont modifier la réglementation ?

Première mesure : le contrôle du motif économique est retiré de la compétence administrative à compter de la publication de la loi.

**M. Jean Auroux.** Place à l'arbitraire !

**M. Etienne Pinte, rapporteur.** Cela veut dire, monsieur Auroux, que l'administration n'aura plus à se prononcer sur la motivation économique, quel que soit le nombre des licenciements.

**M. Jean-Paul Chérié.** Très bien !

**M. Etienne Pinte, rapporteur.** Le caractère économique du licenciement sera de ce fait, en cas de contestation, du ressort du juge prud'homal et non plus du juge administratif. Cette mesure est donc positive aussi bien pour l'entreprise que pour le salarié, qui n'aura plus devant lui qu'une seule instance juridictionnelle pour se prononcer sur un éventuel litige.

**M. Michel Sapin.** Sophisme !

**M. Etienne Pinte, rapporteur.** Par contre, le juge administratif restera compétent pour apprécier la légalité du contrôle administratif en matière de conformité de la procédure de

licenciement et de la réalité du plan social pour les licenciements de plus de dix salariés qui seront demandés par les entreprises.

Deuxième mesure proposée par le Gouvernement : l'entretien préalable, actuellement réservé aux licenciements individuels pour raisons économiques dans les entreprises de plus de onze salariés, sera étendu.

Il sera étendu aux licenciements économiques collectifs de moins de dix salariés relevant jusqu'à présent de l'autorisation administrative dans les entreprises dont l'effectif est au moins égal à onze salariés.

Mais il sera également étendu aux licenciements économiques individuels ou collectifs dans les entreprises de moins de onze salariés. C'est une innovation sociale fondamentale car, jusqu'à présent, personne n'avait osé instaurer des procédures de licenciement dans les entreprises de moins de onze salariés.

**Mme Christiane Papon.** Très bien !

**M. Etienne Pinto, rapporteur.** Un gouvernement qui propose une telle procédure de licenciement dans les entreprises de moins de onze salariés est un gouvernement qui prend des mesures sociales ! (*Exclamations sur les bancs des groupes socialiste et communiste. - Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

**M. Michel Sapin.** Vous ne croyez pas à ce que vous dites !

**M. Etienne Pinto, rapporteur.** Jamais, dans le passé, messieurs les socialistes, vous n'avez fait l'effort d'introduire l'entretien préalable dans les entreprises de moins de onze salariés où se produisaient des licenciements.

**M. Jean Auroux.** Ne méprisez pas les travailleurs !

**M. Etienne Pinto, rapporteur.** Je précise qu'il y a actuellement plus de cent mille licenciements par an pour raisons économiques dans les entreprises de moins de onze salariés, ce qui représente un quart des licenciements.

**M. Gérard Collomb.** Vous allez laisser les travailleurs sans protection !

**M. Etienne Pinto, rapporteur.** Le Gouvernement a donc eu raison de prendre cette mesure de justice sociale.

**M. Jean Auroux.** C'est la politique de l'autruche !

**M. Etienne Pinto, rapporteur.** Je remarque ensuite que le Gouvernement substitue une procédure de concertation à une procédure administrative dans un domaine où le dialogue social doit se développer au sein de l'entreprise et la décision se prendre sur le lieu de travail, et non être transférée à l'administration.

Troisième mesure que nous propose le Gouvernement : le contrôle administratif sera totalement supprimé à compter du 1<sup>er</sup> janvier pour les licenciements de plus de dix salariés.

D'ici là, une nouvelle loi devra codifier les propositions des partenaires sociaux.

Ces nouvelles mesures suscitent ici et là deux catégories de critiques auxquelles je veux répondre.

La première veut faire croire qu'il n'y a plus rien à négocier à partir du moment où le principe de la suppression de l'autorisation administrative de licenciement est acquis au 1<sup>er</sup> janvier prochain.

**M. Michel Sapin.** C'est évident !

**M. Etienne Pinto, rapporteur.** Je réponds à nouveau que les principaux intéressés auraient pu s'en préoccuper plus tôt.

**M. Jean Auroux.** Voilà : c'est leur faute !

**M. Etienne Pinto, rapporteur.** Je rétorque surtout qu'il y a amplement matière à négociation sur la mise en place de nouvelles procédures d'information, de consultation, de délais, de recours, et sur la nature et le contenu du plan social, afin de s'adapter à la réalité d'aujourd'hui.

**M. Gérard Collomb.** C'est *Les cinq dernières minutes* !

**Mme Muguette Jacquaint.** Les syndicalistes sont sanctionnés !

**M. Etienne Pinto, rapporteur.** La deuxième critique consiste à dire que les salariés sont privés de garantie à partir du moment où l'intervention administrative est supprimée.

J'ai déjà démontré amplement la vanité de cette protection tout à l'heure. Mais je rappellerai encore que tout licenciement collectif pour motif économique sera soumis, après le vote de la loi, premièrement, à l'entretien préalable ; deuxièmement, à la saisine du comité d'entreprise ou, le cas échéant, des délégués du personnel dans les entreprises de plus de 50 salariés ; troisièmement, à la saisine des délégués du personnel dans les entreprises de 10 à 50 salariés ; il convient enfin de ne pas oublier les délais conventionnels.

Ces quatre procédures de contrôle suffisent grandement pour que les licenciements, dans la majorité des cas, se passent dans de bonnes conditions.

**M. Gérard Collomb.** Ce sera vite fait, bien fait !

**M. Etienne Pinto, rapporteur.** Quatrième et dernière mesure proposée par le Gouvernement : le contrôle et l'autorisation de licenciement et d'embauche issus de l'ordonnance du 24 mai 1945 seront supprimés.

Justifiées au lendemain de la guerre, à une époque où l'Etat devait assumer la reconstruction du pays, et donc contrôler l'emploi, ces mesures, de caractère général, n'ont plus de raison d'être aujourd'hui.

Troisième et dernière question à laquelle nous devons répondre : le texte est-il satisfaisant pour inciter les chefs d'entreprise à créer des emplois ?

La première réaction qu'entraîne la suppression de l'autorisation administrative de licenciement est d'envisager, en tout cas dans un premier temps, des licenciements plus ou moins nombreux suivant les espoirs ou les craintes des uns ou des autres.

**M. Jean Auroux.** Oui !

**M. Etienne Pinto, rapporteur.** Les responsables des petites et moyennes entreprises nous disent qu'ils ne peuvent se permettre de conserver des sureffectifs nombreux et longtemps et que, par conséquent, leur gestion rigoureuse du personnel ne devrait pas entraîner de licenciements très importants demain. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Par contre, les grandes entreprises, dans certains secteurs d'activité en difficulté, vont peut-être vouloir profiter du nouveau dispositif.

**M. Louis Maxandaou.** « Profiter » : c'est le mot !

**M. Etienne Pinto, rapporteur.** Mais celui-ci répond-il vraiment au problème des grandes entreprises ?

En d'autres termes, peut-on se satisfaire d'une procédure de licenciement de 9 ou 10 salariés par mois alors que la survie de l'entreprise exige peut-être, malheureusement, plusieurs centaines de licenciements tout de suite ?

**M. Gérard Collomb.** Voilà ! Ce sera radical !

**Mme Muguette Jacquaint.** Comme à C.D.F.-Chimie : 2 500 suppressions d'emplois !

**M. Etienne Pinto, rapporteur.** A la lumière de l'expérience, nous pourrions tirer des conclusions.

La deuxième réaction, bien naturelle, consiste à se demander combien d'emplois les chefs d'entreprise vont créer...

**M. Louis Moulinet.** Aucun !

**M. Etienne Pinto, rapporteur.** ... après avoir été libérés de la contrainte administrative ; c'est là le vrai problème.

**M. Jean-Paul Charlé.** Exactement !

**Mme Muguette Jacquaint.** Ils ont déjà satisfaction à 90 p. 100 : est-ce que ça crée des emplois ?

**M. Etienne Pinto, rapporteur.** Là encore, il est bien difficile de se prononcer aujourd'hui.

D'abord, parce qu'il sera très compliqué de savoir quelle est la part de création d'emplois revenant à la suppression de l'autorisation administrative de licenciement...

**M. Michel Sapin.** Vous cherchez déjà des excuses !

**M. Etienne Pinto, rapporteur.** ... qui s'insère dans un plan d'ensemble en faveur de l'emploi, lequel va de la libération des prix à la libération des changes en passant par les mesures en faveur de l'emploi de jeunes et la diminution des taux d'intérêt.

**M. Gérard Collomb.** C'est un plan d'échec généralisé !

**M. Etienne Pinte, rapporteur.** Ensuite, parce que l'annonce par les représentants du patronat de la création de plusieurs centaines de milliers d'emplois s'inscrivait dans la perspective d'une suppression immédiate de toute contrainte, avec des effets à un an. Il n'en reste pas moins vrai que, dorénavant, la balle est dans le camp des chefs d'entreprise...

**M. Jean Auroux.** Vous vous défendez !

**M. Gérard Collomb.** La balle est au fond du court ! Elle est sortie !

**M. Etienne Pinte, rapporteur.** ... c'est-à-dire des créateurs d'emplois. C'est à eux et à eux seuls qu'il incombe de perdre ou de gagner la bataille de l'emploi.

**M. Louis Moullinet.** Ce sont vos électeurs !

**M. Etienne Pinte, rapporteur.** Le Gouvernement a appliqué la plate-forme sur laquelle la majorité s'était engagée devant le pays et sur laquelle elle a été élue. C'est maintenant aux chefs d'entreprise de prendre leurs responsabilités et de tenir leurs engagements.

**M. Louis Moullinet.** Ils sont sourds !

**M. Etienne Pinte, rapporteur.** Pour conclure, je dirai que j'ai la conviction qu'il n'y avait pas d'autre moyen, en l'état actuel du climat social, de relancer la négociation entre les partenaires sociaux et de faire avancer ce problème épineux.

**M. Gérard Collomb.** Vous incitez les patrons à utiliser le fer rouge !

**M. Etienne Pinte, rapporteur.** Je crois pouvoir dire également que tout le monde, aussi bien les responsables syndicaux que politiques, avait conscience qu'il fallait en sortir. Bien sûr, les moyens diffèrent, même si l'objectif est identique.

J'ajouterai enfin pour nos collègues de l'opposition que le Président de la République lui-même a reconnu que le grand échec de la précédente législature avait été celui de l'emploi. Si vos méthodes ont échoué, messieurs, laissez-nous au moins appliquer d'autres remèdes, et le peuple jugera. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F. - Exclamations sur les bancs des socialistes.*)

**M. Gérard Collomb.** Mais ne tuez pas le malade !

**M. Louis Mexandeau.** Il va mourir guéri, soyez-en sûr !

**M. Gérard Collomb.** Vous êtes les médecins de Molière : la purge et la saignée !

**M. Etienne Pinte, rapporteur.** Compte tenu de ces observations et de l'avis favorable de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir approuver ce projet de loi. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F. - Exclamations sur les bancs des socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.

**M. Gérard Collomb.** Il va nous annoncer sa démission !

**M. Robert Wagner.** Taisez-vous, les surdoués !

**M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, le débat que nous entamons est un débat attendu.

Voilà, au moins, un point sur lequel nous pourrions nous accorder. Ce sera probablement le seul, et c'est bien regrettable.

Non point que le Gouvernement et, en particulier, le ministre chargé du dossier, redoute de quelque manière que ce soit la discussion, la confrontation... ou l'affrontement.

Non ! Parce que, plus simplement, il est profondément regrettable que sur un projet aussi important, sur un enjeu aussi décisif, le débat de fond ait été pollué, voire pourri, avant même d'avoir réellement commencé.

C'est que, progressivement, l'affaire qui nous préoccupe a atteint aux dimensions d'un mythe.

Il est vrai qu'elle en présentait tous les ingrédients.

Elle a, en apparence du moins, toutes les caractéristiques de la simplicité - cette simplicité qui permet les opinions fortes et les affirmations péremptives.

Elle a été l'un des thèmes majeurs de la campagne électorale, ce qui ne contribue jamais forcément à la clarification d'un dossier...

**M. Jacques Sourdille.** Très bien !

**M. Michel Sapin.** A qui la faute ?

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** ... surtout quand il est difficile et complexe.

Elle a même bénéficié de ce nouveau « plus » sans lequel il n'est plus, depuis quelques semaines, de bonne bataille politique : cette légère odeur de soufre, ce parfum de scandale, ce soupçon de sclérotasse qui affecte tout projet - pas tous - dont on nous fait connaître le mercredi, en fin de matinée, qu'il a suscité des réserves, voire de la désapprobation. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

Et pourtant, rarement, je crois, il y aura eu un tel contraste, un tel décalage entre les réalités d'un débat et ses apparences.

Que n'aura-t-on dit et raconté au sujet de l'autorisation administrative de licenciement ?

Certains ont fait de sa suppression un préalable absolu à toute relance de la création d'emplois.

**M. Michel Sapin.** Vous !

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Peut-être parce qu'elle symbolise le mieux ce dont la nouvelle majorité ne veut plus, c'est-à-dire une confusion entre ce qui relève de l'entreprise et ce qui relève de l'administration. Peut-être parce qu'ils en ont assez de voir l'entreprise traitée en mineure ou en suspecte, comme si l'administration pouvait, raisonnablement, durablement, être la seule gardienne des intérêts de l'emploi.

D'autres, pourquoi ne pas le dire, ont vu dans la perspective de la suppression de l'autorisation administrative une excellente occasion de rouvrir promptement un débat manichéen comme ils les aiment.

**M. Michel Sapin.** Encore vous !

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Et quel meilleur terrain rêver - je l'ai déjà dit ici même - pour opposer le 10 mai et le 16 mars, la droite et la gauche, le progrès et la réaction ou - on a le choix - le libéralisme et le collectivisme, l'ombre et la lumière, le passéisme et le renouveau...

**M. Michel Sapin.** C'est ce que vous faites !

**M. Gérard Collomb.** Vous rétablissez les fossés sociaux !

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** ... j'en passe et des meilleures, et je vous remercie de prendre le relais !

Mais, à bien y réfléchir, entre ceux qui se seront laissés persuader que des centaines et des centaines de milliers d'emplois pourront être créés en l'espace de quelques mois...

**M. Michel Sapin.** Qui l'a dit ?

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** ... et ceux qu'on aura convaincus que, à la faveur d'un retour à la loi de la jungle, un nombre pratiquement équivalent d'emplois va être supprimé au cours des prochaines semaines, lesquels, je vous le demande, aurons été les plus trompés ?

Et nous-mêmes, mesdames, messieurs les députés, n'aurions-nous pas quelque enseignement à tirer, en termes de sérieux, de prudence et de modération du fait que, à l'évidence, à onze années de distance, nous allons, en quelque sorte, nous battre à fronts renversés ?

Parce qu'il est vrai, il est incontestable, que nous avons institué l'autorisation administrative de licenciement...

**M. Robert Wagner.** Eh oui !

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** ... celle-là même dont nous vous demandons d'organiser le processus de suppression.

Parce qu'il est non moins vrai, il est non moins incontestable que moi-même, presque à mi-parcours, en 1979, j'ai effectivement estimé, au nom de la commission d'enquête sur l'emploi instituée au sein de cette assemblée, que le temps n'était pas venu de la remettre en cause.

Vous me l'avez rappelé, mesdames, messieurs de la minorité, et vous me le rappellerez encore, mais je m'en souviens parfaitement. Et, sachez-le, je n'en ai aucun regret. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

**M. Gérard Collomb.** Vous avez trouvé votre chemin de Damas !

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Mais faut-il y trouver prétexte à se réfugier frileusement dans la polémique, ou convient-il plutôt de s'interroger sur les raisons de ce changement ? Changement qui tient à l'évolution du contexte économique, du contexte social, en bref de l'ensemble des données auxquelles nous sommes confrontés.

De nos jours, en sept ans, le monde change davantage que naguère en plusieurs décennies.

Or nous ne sommes plus en 1975, ni même en 1979. Nous sommes en 1986. La situation économique a profondément évolué, la situation sociale aussi. L'important, ce n'est donc pas de savoir qui a porté sur les fonts baptismaux l'autorisation administrative de licenciement, mais ce qu'elle est devenue et quels sont aujourd'hui ses effets.

Et quand bien même l'opposition s'obstinerait à nous attirer sur ce terrain, demeurerions-nous sans possibilité de réplique ?

J'ai déjà eu l'occasion de dire - et je suis prêt à le répéter inlassablement - que vous-mêmes, vous avez singulièrement varié sur le sujet sans avoir les mêmes explications à faire valoir.

**M. Gérard Collomb.** Vous pouvez parler, vous !

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Car lorsqu'on écoute certains discours nous présenter le régime actuel de l'autorisation administrative préalable comme la panacée en matière de protection des personnels, comme un monument irremplaçable du droit social, on pourrait en venir à imaginer que la loi de 1975 avait fait, à l'époque, l'objet d'un large consensus.

**M. Gérard Collomb.** Quelle faiblesse d'argumentation !

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Je m'y suis moi-même laissé prendre. Mais après tout, puisque le gouvernement, soutenu à l'époque par l'U.D.R., les républicains indépendants et les centristes, avait proposé un texte auquel le parti socialiste reconnaît aujourd'hui tant de vertus, on ne devait pas manquer de trouver la trace de l'un de ces moments si rares et si précieux où se réalise l'accord général.

Je me suis donc reporté aux comptes rendus des débats de la fin de 1974...

**Plusieurs députés du groupe socialiste.** Nous aussi !

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** ... en m'imaginant - ingénument - y retrouver une de ces atmosphères de consensus national digne de la nuit du 4 août.

Or, et aujourd'hui nul ne l'ignore plus car j'ai fait part publiquement de ma malheureuse expérience...

**M. Henri Fizbin.** Quel cinéma !

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** ... il ne s'est pas trouvé un député socialiste, pas un - et l'on retrouvera sans difficulté la composition du groupe de l'époque - pour voter l'autorisation administrative de licenciement. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F. - Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Et ça n'était pas une erreur ou un accident, car cette attitude négative a été très largement explicitée.

Devant l'Assemblée nationale, le porte-parole du groupe socialiste a expliqué qu'à ses yeux il ne s'agissait que « d'un texte de caractère publicitaire ».

**M. Gérard Collomb.** Nous avons dit pourquoi !

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Et, devant la Haute Assemblée, le groupe socialiste a expliqué qu'il ne voterait pas ce texte « afin de ne pas faire subir aux travailleurs une nouvelle iniquité sociale ». (*Rires et applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F. - Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Je n'invente rien ! Et toutes les explications qui ont pu être données ou, à tout le moins, « suggérées » ou « esquissées », ne valent strictement rien ! Qu'on ne nous dise pas, en particulier...

**M. Gérard Collomb.** Vous allez voir ce qu'on va vous dire !

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** ... que le dispositif n'aurait pas été suffisant en 1974 mais qu'il le serait devenu à la faveur de je ne sais quelles prétendues « améliorations ». La loi de 1975 n'a jamais été « améliorée » et l'alibi ne vaut rien.

**M. Jean Auroux.** C'est là où vous vous trompez !

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Alors, je vous en prie, essayons de laisser tout cela de côté !

Et c'est en toute franchise qu'à tous ceux qui auraient la tentation de faire de l'autorisation administrative de licenciement un symbole et de ce débat un affrontement idéologique, je dis : regardons ensemble, concrètement, patiemment, sereinement...

**M. Gérard Collomb.** Les yeux dans les yeux !

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** ... ce qu'est devenue aujourd'hui cette procédure, quelle est sa portée et quels sont ses effets. C'est seulement après avoir dressé ce constat et tenté un diagnostic que vous pourrez porter un jugement sur les remèdes proposés par le Gouvernement.

Les éléments de ce jugement, je veux le souligner, auront été excellemment préparés par le remarquable travail d'analyse, d'explication et de proposition qu'a accompli sur ce texte M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

Et je tiens à en remercier et à en féliciter publiquement M. Etienne Pinte qui aura su, tout à la fois, comprendre et admettre les intentions du Gouvernement et apporter à la préparation de ce débat une contribution irremplaçable. (*Nouveaux applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F. - Bravo ! sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. André Beillon.** Et un bon point, un !

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Du coup, le constat que j'évoquais, mesdames, messieurs les députés, s'en trouve simplifié. Et j'ai de bonnes raisons de penser que si l'on ne s'était pas lancé dans des querelles de chiffres d'autant plus inopportunes qu'on est dans les approximations, si dans ce pays les débats ne se perdaient pas trop souvent dans les méandres des idéologies, il se trouverait beaucoup de monde pour en convenir : la procédure d'autorisation administrative de licenciement telle qu'elle est aujourd'hui mise en œuvre a des effets pervers sur l'emploi. Et c'est précisément parce qu'elle est de nature à compromettre sa politique en faveur de l'emploi, et pour cette raison d'abord, que le Gouvernement a décidé de redéfinir cette procédure.

Car le seul véritable enjeu de ce débat, l'objectif prioritaire du Gouvernement dans cette affaire, c'est bel et bien l'emploi, objectif auquel, j'en suis convaincu, tous ceux qui siègent dans cette assemblée et, au-delà d'eux, tous les Français, souscrivent comme nous.

La bataille pour l'emploi passe par une modernisation de notre appareil industriel et de nos méthodes de production, mais aussi et surtout par une adaptation de nos comportements et de nos règles, y compris celles qui sont relatives, directement ou indirectement, à la protection des salariés.

D'ailleurs, et j'y reviendrai, il me paraît vain d'opposer la lutte pour l'emploi que nous avons engagée et la protection que sont en droit d'attendre les salariés.

Les deux démarches ne sont pas contradictoires, elles sont complémentaires. Nous devons arriver à marcher d'un même pas sur ces deux voies.

**M. Michel Sapin.** Ce n'est pas ce que vous faites !

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Car, je l'ai dit et je le répète, on ne rétablira pas un climat de confiance dans les entreprises en créant un climat de défiance chez les salariés. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. Michel Sapin et M. Michel Coffineau.** C'est pourtant ce que vous faites !

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Et j'espère fermement que ce message sera entendu en dehors même de l'enceinte de cette assemblée.

Il paraît qu'un haut dignitaire soviétique se demandait un jour ce que pouvait représenter la liberté de créer un journal pour un chômeur américain.

Je pourrais me demander, de la même manière, ce que peuvent représenter ce qu'on peut appeler - à tort ou à raison - les « acquis sociaux » pour un chômeur français d'aujourd'hui.

Le premier droit à garantir, c'est le droit au travail. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F. - Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Et notre société en est d'ailleurs arrivée à un tel degré de sophistication que c'est ce droit-là qui conditionne tous les autres, acquis ou à venir.

**M. Jacques Sourdille.** C'est vrai !

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Non point seulement parce qu'il les implique juridiquement mais parce qu'il conditionne leur existence même. Qu'on se souvienne, par exemple, que l'accentuation de la crise de notre système de protection sociale est directement liée à la montée du chômage.

En donnant la priorité au droit à l'emploi, on travaille donc au maintien et au développement de l'ensemble des droits des salariés.

**M. Michel Sapin.** Vous faites l'inverse !

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Le jeu en vaudrait la chandelle même si, contrairement à ce qui est demandé dans le cas d'espèce, cela devait se traduire par des sacrifices provisoires.

Et puis, il faut bien nous convaincre que le code du travail n'est pas une réalité figée. Il est des règles qui ont perdu, au fil des années, leur raison d'être. Elles doivent évoluer, surtout lorsque, ayant perdu leur raison d'être initiale, elles en viennent à avoir des effets contraires à ceux qui étaient attendus. On ne saurait s'arc-bouter sur des textes qui ne correspondent plus à l'évolution de l'économie et de la société.

Il ne s'agit pas de revenir en arrière (*Oh non ! sur les bancs du groupe socialiste*) ni d'organiser je ne sais quelle récession sociale. Il s'agit tout au contraire de franchir de nouvelles étapes dans un monde qui bouge.

**M. Gérard Collomb.** C'est l'histoire des deux orphelines !

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Nous sommes en train de vivre, chacun le sait, chacun le sent, une formidable révolution technologique.

C'est seulement si nous sommes capables de relever ce défi que nous pourrions atteindre nos objectifs en matière d'emploi et que nous resterons une nation qui compte dans le monde.

Les partenaires sociaux en sont bien conscients...

**M. Louis Mexandeau.** Non !

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** ... et l'on peut même dire qu'ils ont été les premiers à s'engager dans cette voie.

Le protocole du 16 décembre 1984 sur l'adaptation des conditions d'emploi, même s'il n'a pas été finalement signé, aura marqué à cet égard une prise de conscience décisive de la nécessité d'adapter notre législation à l'évolution des réalités économiques. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*) Et je crois qu'il est non seulement utile mais légitime de verser à notre débat le texte du préambule de ce document qu'avaient élaboré organisations syndicales et patronales.

Je tiens à le citer de cette tribune : « En concluant le présent protocole, les parties signataires manifestent leur volonté commune de contribuer à la sauvegarde de l'emploi qui, face à la progression du chômage, est un de leurs objectifs prioritaires. A cet effet, elles ont décidé d'aboutir à un accord par la voie contractuelle, persuadées que cette voie demeure le meilleur moyen d'adapter au mieux les solutions aux problèmes que posent l'ampleur et la rapidité des mutations technologiques, l'intensité de la concurrence internationale et la prolongation de la crise économique. »

Mesdames, messieurs les députés, la démarche du Gouvernement s'inspire des mêmes préoccupations et participe du même esprit. Et je note que, parmi les adaptations de notre législation jugées nécessaires par le protocole du 16 décembre 1984, les procédures de licenciement figuraient en bonne place. Tout en s'efforçant de préciser le contenu du plan social prévu par l'accord national interprofessionnel sur la sécurité de l'emploi de février 1969, les partenaires sociaux avaient jugé nécessaire de réduire les délais de procédure

prévus par l'avenant du 22 novembre 1974 et de supprimer l'autorisation administrative d'embauche ou de licenciement dans les douze mois qui suivent un licenciement économique, telle que prévue dans le cadre de l'ordonnance du 24 mai 1945 sur le contrôle de l'emploi.

Sur ces deux points, les partenaires sociaux étaient, en effet, bien conscients que les garanties que ces dispositions légales ou conventionnelles sont supposées offrir aux salariés se retournent en réalité contre eux, dans la mesure où elles ont des effets pervers sur l'emploi. Car il est clair, il est incontestable que l'autorisation administrative de licenciement pour motif économique a des effets pervers sur l'emploi dans la mesure où elle crée inhibition et dissuasion.

Il est deux premières certitudes, qu'il faut garder à l'esprit.

D'abord, les chefs d'entreprise, les entreprises, ne licencient pas pour le plaisir. Ce qu'on appelle « l'arbitraire patronal » peut exister çà ou là, mais je doute fort que cette variété du sadisme choisisse forcément pour s'exprimer la voie du licenciement collectif ou, plus précisément encore, celle du licenciement pour cause économique. De toute façon, ce genre d'errement peut parfaitement être contenu autrement que par un contrôle du motif économique des licenciements.

Ensuite, l'existence d'une autorisation préalable n'a jamais empêché les licenciements économiques. Si tel était le cas, cela se saurait. Et le caractère quasi magique de la protection que l'autorisation serait censée garantir aux salariés est totalement illusoire.

Les chiffres sont là et M. le rapporteur les a cités : 87 p. 100 des licenciements de plus de 10 salariés demandés sont finalement autorisés. Quant aux 13 p. 100 restants, je conseille la prudence à quiconque serait tenté d'argumenter à leur sujet.

**M. Gérard Collomb.** Nous allons le faire !

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Que l'on n'aille pas nous dire - parce que ce serait une bêtise et cela ne m'étonne pas que vous l'envisagiez, monsieur Collomb (*Applaudissements et rires sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*) - qu'il s'agit de 13 p. 100 de salariés « sauvés » par l'arbitraire !

**M. Gérard Collomb.** Plus que cela et les chiffres du chômage sont là pour le prouver !

**M. Henri Flaxbin.** En fait de bêtises, vous êtes un peu là, monsieur le ministre !

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** En effet, dans le marchandage sordide qui va s'établir entre l'administration et l'entreprise, cette dernière, pour se mettre en bonne position de négociateur, va avoir toujours tendance à gonfler sa demande de manière à se laisser une marge de manœuvre.

**M. Gérard Collomb.** Les chiffres du chômage démontrent le contraire de ce que vous dites !

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Et je ne parle pas de ceux des licenciements qui, ainsi demandés et, éventuellement, refusés ou différés, s'accompliront finalement en toute liberté sous la couverture du règlement judiciaire...

**M. Jean-Marie Daillet.** Et voilà !

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** ... lequel affranchit, on l'oublie parfois, de toute exigence d'autorisation préalable...

**M. Jean-Marie Daillet et M. Francis Gong.** C'est vrai !

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Rappelerez-vous qu'en 1985, par exemple, sur un total de 437 000 licenciements pour motif économique, 131 000 ont été prononcés dans le cadre de règlement judiciaire ? Règlement judiciaire auquel, à l'évidence, pousse l'existence de l'autorisation administrative. Règlement judiciaire qui, pour cette raison, parmi d'autres, devient progressivement un mode de gestion du personnel. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

**M. Pierre Mauger.** Exactement !

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Et sommes-nous sûrs qu'à l'arrivée il ne serait pas plus de travailleurs licenciés du fait de l'engrenage fatal souvent créé par le dépôt de bilan qu'il n'en est d'effectivement protégés par la loi de 1975 ?

**M. Pierre Mauger.** Sans aucun doute !

**M. Gérard Collomb.** Toutes les études prouvent le contraire !

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Ces réalités doivent être présentes à notre esprit au moment de la décision.

De fait, l'autorisation administrative préalable, d'une part, coûte du temps et de l'argent à des entreprises qui sont, déjà, en difficulté et, d'autre part, elle constitue pour trop de chefs d'entreprise un obstacle psychologique, c'est vrai, qui les empêche d'embaucher.

Cela est d'autant plus vrai que le contrôle a été trop souvent dévoyé. Les délais administratifs ont été en effet abusivement augmentés par le jeu des refus partiels opposés à plus de 41 p. 100 des demandes...

**M. Gérard Collomb.** Tiens ! Tout à l'heure, les refus n'existaient pas, paraît-il !

**M. Emmanuel Aubert.** Mais taisez-vous donc un peu, monsieur Collomb !

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** ... qui seront immanquablement suivis de nouvelles demandes ou de recours gracieux, ce qui implique des dépôts de dossiers à répétition, des discussions interminables et des mesures parasitaires allant bien au-delà de la loi et de la jurisprudence.

Certains - je ne reprends pas l'assertion à mon compte - sont allés jusqu'à évoquer, dans certains cas, un véritable terrorisme administratif...

**M. Gérard Collomb.** Scandaleux !

**M. Charles Ehmann.** C'est un vrai roquet, celui-là !

**M. Emmanuel Aubert.** Il faut l'enchaîner !

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** ... compte tenu des vérifications imposées aux entreprises, souvent sans le moindre fondement.

Dans une note du 17 octobre 1985, l'inspection générale des affaires sociales, dont on connaît l'indépendance, estimait que certaines de ces pratiques étaient à la limite de la faute administrative.

Mon prédécesseur au ministère du travail avait dû solennellement rappeler qu'il fallait - je cite la même note - « que les services fassent une application correcte de la loi sans imposer aux employeurs des obligations non prévues par le législateur ou le juge et sans prétendre intervenir dans les litiges individuels liés à l'exécution du contrat ».

**M. Gérard Collomb.** Voilà ce qu'il fallait faire ! On aurait dû garder ce ministre !

**M. Michel Sapin.** Voilà une bonne position !

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Sages consignes, qui montraient combien une véritable psychose avait pu naître dans nombre d'entreprises et en particulier dans les P.M.E.

**M. Michel Coffineau.** Votre prédécesseur était un très bon ministre ! (*Sourires.*)

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** J'entends souvent dire que les assouplissements que nous prévoyons (*Ah ! sur les bancs du groupe socialiste*) pour le recours aux formules du contrat à durée déterminée et au travail temporaire risquent de conduire à des dérapages dangereux.

Nous répondons que, pour nous, le contrat à durée indéterminée doit rester le contrat de droit commun. Me permettra-t-on de relever que si, jusqu'ici, des risques ont pu exister à cet égard, il y aurait lieu de trouver leur origine dans les effets redoutés de l'existence de l'autorisation préalable ?

Qui ne voit que c'est devant la difficulté prévisible d'ajuster les effectifs aux besoins que les entreprises ont évité de recourir aux embauches normales et qu'elles se sont trouvées tentées d'utiliser à d'autres fins que celles qui leur

sont assignées des formules que leur contempteurs assimilent à du travail précaire ? (*Très bien ! et applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F. - Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Il n'est pas jusqu'à la vérification et l'interprétation par l'administration du plan social prévu à l'article 12 de l'accord national interprofessionnel sur la sécurité de l'emploi qui n'ait, trop souvent, entraîné injustice et méprise.

Ce plan social, je le rappelle, n'est obligatoire que si le nombre de salariés licenciés est au moins égal à dix dans une même période de trente jours.

Il est évident que cette disposition est souvent difficilement applicable à des P.M.E. dont la trésorerie est exsangue. Or celles-ci se voient très souvent refuser le licenciement pour absence de plan social, alors même qu'elles sont dans l'incapacité financière de passer des conventions avec le F.N.E., notamment en matière de préretraite.

En revanche, dans les entreprises les plus importantes, les négociations avec le F.N.E. précèdent les demandes de licenciements, mais elles les enferment dans un rituel administratif inutile.

Il en résulte que, trop souvent, les salariés des P.M.E. ne bénéficient pas des aides de l'Etat alors que, de l'autre côté, la longueur des négociations, le formalisme conventionnel et bureaucratique alourdissent le coût des licenciements et peuvent, à la limite, affaiblir la capacité des entreprises concernées de financer des mesures sociales.

Il n'est pas non plus jusqu'à l'autorisation administrative d'embauche ou de licenciement dans les douze mois qui suivent un licenciement économique qui ne se soit révélée comme un frein à la modernisation des entreprises.

Ce dispositif avait été conçu pour éviter de faire payer par l'Unedic ou par l'Etat, via le F.N.E., ce qu'on appelle le *turnover* des entreprises qui auraient pu recevoir deux fois des aides, l'une pour faire partir les anciens par le biais des préretraites, des indemnisations ou du F.N.E., l'autre par l'aide à l'embauche des jeunes.

En réalité, cette mesure très rigoureuse fondée sur le risque d'éventuels abus s'est montrée, à l'usage, un frein à la modernisation d'entreprises en restructuration et une pénalisation à l'embauche de jeunes techniciens compétents pour l'utilisation de matériels plus sophistiqués. Et cette contrainte, je l'ai indiqué, n'avait pas échappé, en 1984, aux partenaires sociaux.

Enfin, j'ajouterais que la Cour de cassation a estimé que, du fait de l'autorisation administrative, il ne lui appartenait plus de contrôler, en cas de licenciement pour motif économique, la cause réelle et sérieuse du licenciement. Elle se refuse à tout contrôle des licenciements économiques dont l'appréciation relève exclusivement de la compétence de la juridiction administrative.

On arrive ainsi à ce paradoxe qu'en cas de licenciement économique non justifié, ce n'est pas la responsabilité de l'employeur qui peut être recherchée, mais c'est celle de l'Etat qui est engagée pour avoir autorisé le licenciement !

Ainsi, procédures administratives viciées, longues procédures conventionnelles, interprétations jurisprudentielles ont entraîné chez trop d'employeurs une véritable psychose de réticence à l'embauche néfaste pour l'emploi.

Certes, il y a lieu de couper court à cette discussion stupide, alimentée par des études prétendument savantes, qui repose sur l'idée, fautive, que l'acte d'embauche, ou de licenciement et, plus généralement, le comportement des agents économiques tiendraient exclusivement à l'existence ou à la disparition de telle ou telle disposition du code du travail, alors qu'à l'évidence ils sont fonction de tout un contexte. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. Michel Sapin.** Eh oui ! Que d'idées fausses dans votre plate-forme !

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Le moment est sans doute venu de dire clairement que ce n'est pas la suppression de l'autorisation administrative de licenciement qui va, directement, créer des emplois...

**M. Michel Sapin.** Vous avez dit le contraire pendant la campagne !

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** ... mais elle est un élément parmi d'autres d'une politique ; en un mot, elle s'insère dans un ensemble de dispositions, les-

quelles vont déterminer un nouveau contexte qui, lui, sera plus favorable, plus propice à la création d'emplois. (*Exclamations sur les bancs des socialistes.*)

**Mme Véronique Ne'ertz.** C'est la méthode Coué !

**M. Gérard Collomb.** Et sur le reste, il n'y a qu'à croiser les doigts !

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Il demeure que trop d'employeurs, notamment dans les petites entreprises, hésitent à embaucher des salariés...

**M. Emmanuel Aubert.** Bien sûr !

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** ... dont ils ne pourront se défaire sans l'accord de l'administration, qui peut ainsi substituer son appréciation de la situation économique de l'entreprise à celle du chef d'entreprise.

Comment en est-on arrivé là ? Comment cette procédure, conçue pour protéger les salariés, s'est-elle ainsi retournée contre eux dans la mesure où elle fait obstacle à l'emploi ? Comment a si mal tourné cet enfant, que nous ne reconnaissons plus ? Pour le comprendre, pour tenter de poser un diagnostic sur cette procédure, un rappel historique est ici nécessaire, et, messieurs, vous ne serez pas déçus du voyage. (*Rires et applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

La procédure d'autorisation administrative de licenciement, telle qu'elle a été organisée en 1975, a, en effet, une histoire qui, contrairement à ce que certains ont trop tendance à croire, ou feignent de croire, remonte en fait à 1945.

La loi du 3 janvier 1975, a été, c'est vrai, et elle reste d'ailleurs, une étape juridique importante, dans l'évolution de notre droit de l'emploi. Elle a correspondu à la nécessité d'adapter ce droit aux exigences de la vie économique et sociale de notre pays. Elle a rendu de grands services mais, à son tour, elle ne correspond plus à la situation de la France de 1986.

Car, il faut bien le comprendre, cette loi n'a fait que consacrer un ensemble de procédures d'origines légales, avec le contrôle de l'emploi de 1945, et conventionnelle, avec les accords de 1969 et 1974.

En vérité, si je voulais schématiser, mais, je le crois, nous sommes là au cœur de notre débat, je dirais qu'il y a eu dans notre droit social, depuis les lendemains de la guerre, deux évolutions concomitantes et complémentaires : le déclin, au fil des ans, du contrôle administratif de l'emploi, tel que prévu en 1945, et l'émergence progressive de systèmes conventionnels, avec les étapes décisives de 1969 et de 1974.

Cette double évolution, parfaitement cohérente, a connu un coup d'arrêt en 1974-1975 avec l'institution de l'allocation supplémentaire d'attente, les fameux « 90 p. 100 » de l'Unedic

La loi du 3 janvier 1975 a alors rassemblé, dans un dispositif unique, d'une part, ce qui restait du contrôle administratif de l'emploi, en l'adaptant à l'objectif recherché de protection de l'Unedic d'autre part, les éléments essentiels de la protection conventionnelle.

Si je suis aujourd'hui devant vous, c'est que, les raisons de leur interruption en 1974-1975 ayant disparu, l'heure est venue de reprendre ces évolutions.

**M. Jean Auroux.** C'est du remboursement électoral !

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Je vais m'attacher, mesdames, messieurs, à justifier et à étayer cette analyse.

**M. Gérard Collomb.** Impossible !

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Evoquons d'abord le contrôle de l'emploi. Il est effectivement né en France de la situation économique d'après guerre.

Il s'agissait alors de remettre en marche l'économie du pays et de reclasser, de la manière la plus humaine et la plus efficace possible, les prisonniers rentrant d'Allemagne. C'est pourquoi l'ordonnance du 24 mai 1945 organisait un contrôle rigoureux des mouvements de main-d'œuvre dans l'industrie et le commerce par l'institution d'une autorisation administrative préalable à tout embauchage et à toute résiliation de contrat de travail.

Ainsi, mesdames, messieurs les députés, à l'époque, même le salarié qui désirait quitter son employeur devait obtenir l'accord des services.

**M. Gérard Collomb.** Quelle époque !

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Vous semblez en avoir quelque nostalgie, monsieur Collomb.

En fait, un contrôle aussi strict des embauchages et des licenciements a donné lieu dès l'origine à de larges dérogations.

Les procédures mises en place par l'ordonnance ont été largement modifiées par la pratique administrative : les services de l'emploi, faute de locaux et de personnels, n'ont, en réalité, jamais réussi à exercer le contrôle découlant du monopole de placement conçu au lendemain de la guerre.

L'évolution économique favorable a accentué la désuétude d'un système qui ne rendait plus réellement service ni aux salariés ni aux entrepreneurs. Cependant, les mécanismes juridiques sont restés en vigueur, avec tous les risques d'arbitraire administratif, jusqu'à la remise en ordre de 1975.

Notons cependant à l'actif de cette réglementation, dirigez trois points positifs pour la progression de notre droit social.

Premier point : l'obligation d'établir un règlement intérieur de manière à déterminer, en l'absence d'une convention collective de travail, « les règles générales relatives à l'ordre des licenciements en cas de licenciement collectif ».

Ce seul point mériterait d'appeler votre attention, monsieur Collomb, ainsi que celle de vos amis : il devrait enseigner aux élus de la précédente majorité un peu de modestie ! Parce que le règlement intérieur n'a pas été inventé en 1982 ! (*Exclamations sur les bancs des socialistes.*)

Deuxième point : l'obligation de tenir, dans chaque entreprise, un registre des entrées et des sorties de personnel.

Troisième point, et c'est sans doute le plus important, par rapport au problème que nous traitons aujourd'hui, le Conseil d'Etat a considéré que le contrôle de l'emploi institué sur les mouvements de main-d'œuvre avait une portée exclusivement économique et que, dès lors, l'administration n'était pas compétente pour apprécier l'opportunité des mesures prises par les entreprises, et n'avait pas à se substituer aux tribunaux compétents pour trancher les litiges nés de l'exécution du contrat de travail.

Parallèlement à l'évolution de la réglementation du contrôle de l'emploi, souhaitée par l'Etat comme moyen d'action et d'information économique, s'est développé un système de contrôle des licenciements collectifs à la fois par des voies réglementaires, dans la logique du contrôle de l'emploi, et par des voies conventionnelles.

Cette réglementation trouve son origine à la fois dans l'ordonnance du 22 février 1945 et dans l'article 10 de l'ordonnance du 24 mai de la même année.

En résumé, et en schématisant, la procédure était la suivante :

En premier lieu, saisine pour avis du comité d'entreprise, qui devait être informé et consulté sur les mesures de nature à affecter le volume et la structure des effectifs. Le comité d'entreprise devait être saisi en temps utile des projets de compression d'effectifs et émettre un avis sur l'opération projetée.

En deuxième lieu, transmission de cet avis à l'inspecteur du travail, qui devait statuer sur la demande ; il disposait, en principe, d'un délai de sept jours « francs » pour faire connaître sa décision.

En troisième lieu, l'entreprise devait respecter l'ordre des licenciements, tel que prévu par le règlement intérieur, ainsi que les protections spéciales applicables aux personnels protégés.

Mais, comme en matière de licenciement individuel, le défaut d'autorisation administrative préalable était sans effet sur les droits que les parties tiennent des rapports contractuels et ne mettait pas obstacle au droit de congédiement ou de résiliation.

Plus encore, « un refus d'autorisation de licenciement [pouvait] engager la responsabilité de l'administration, lorsque l'employeur [subissait] un préjudice en raison de l'emploi d'une main-d'œuvre excédentaire ».

C'est ce système réglementaire, je le souligne, qui restera en vigueur jusqu'à la loi de 1975.

Cependant, la négociation collective entre les partenaires sociaux allait apporter une amélioration de très grande importance. En effet, l'accord national interprofessionnel de 1969 sur la sécurité de l'emploi, accord étendu par un arrêté d'avril 1972, a bientôt fixé la procédure applicable aux licenciements collectifs pour motif économique d'au moins dix salariés dans les entreprises de plus de cinquante salariés.

Comme je l'ai indiqué, c'est le contenu de cet accord qui servira de base à la loi de 1975, en ce qui concerne la forme et le contenu des informations à fournir au comité d'entreprise, ainsi que les délais d'information séparant la réunion du comité de la décision définitive du chef d'entreprise.

Ainsi, premier point que je tiens à bien mettre en exergue : l'accord ne porte pas sur les licenciements individuels ; second point, il ne porte que sur les licenciements supérieurs à dix.

C'est en prenant cet accord comme base de départ que diverses branches signèrent des accords particuliers, tels ceux de la métallurgie, du 30 novembre 1969, et celui des industries chimiques de 1973, ces deux accords se caractérisant par des délais de conciliation pouvant aller, pour l'un, jusqu'à trois mois, pour l'autre, jusqu'à six mois.

Il convient de noter qu'à l'époque de la conclusion de ces accords, en 1969, le contexte économique n'était pas un contexte de crise et le marché de l'emploi ne souffrait d'aucune des rigidités que nous lui connaissons actuellement.

Mais, je dois le dire, il fallait tout de même avoir un bel optimisme et estimer que le marché du travail serait bien fluide pour penser que des délais conventionnels aussi longs ne créeraient pas troubles et inquiétudes chez les salariés victimes de compressions d'effectifs pour motifs structurels ou conjoncturels : car c'est également depuis cette époque que cette distinction subtile, reprise dans la loi de 1975, a donné lieu à bien des débats juridiques.

Ainsi, la France vécut jusqu'en 1975 avec, d'une part, une autorisation administrative souple, ne portant pas d'effets directs sur les rapports contractuels entre salariés et employeurs, et, d'autre part, un accord entre partenaires sociaux apportant de nombreuses garanties aux salariés, notamment en matière de consultations du comité d'entreprise, ainsi que des garanties en matière de reclassement et de mutation.

Il fallut l'arrivée de la crise, en 1974, pour qu'une modification capitale fût apportée à ce système par un nouvel accord entre partenaires sociaux, conclu le 14 octobre 1974, dans le cadre de l'Unedic. Nous arrivons, ici, à la raison même de la création de l'autorisation administrative de licenciement, telle que nous la connaissons.

En effet, cet accord accordait aux salariés victimes d'un licenciement économique un revenu de remplacement égal à 90 p. 100 de leur salaire brut antérieur pendant un an.

Toute la philosophie du système reposait sur l'idée que le salarié victime d'un licenciement économique n'étant en rien responsable de sa perte d'emploi devait bénéficier d'un revenu de substitution plus favorable que celui versé aux salariés licenciés pour tout autre motif.

A cette époque, à juste titre, les partenaires sociaux gestionnaires responsables de l'Unedic furent du moins soucieux de ne pas payer « à guichet ouvert ». C'est pourquoi ils demandèrent à la puissance publique de poser les verrous nécessaires.

C'est ainsi que l'article 3 du protocole stipulait expressément que « le motif économique du licenciement devrait être attesté par l'inspecteur du travail ».

Ainsi, on l'aura compris, la loi de 1975 est venue couvrir un riche édifice conventionnel établi par les accords de 1969 et de 1974.

Et, à l'intérieur de cet ensemble que constituera la loi de 1975, la demande des partenaires sociaux de protéger les finances de l'Unedic a bien été à l'origine de l'autorisation administrative préalable de licenciement. (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. Jean Auroux.** C'est quand même un peu simplificateur !

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Si cet objectif n'a pas été unique, il a été l'élément principal du dispositif administratif.

**M. Michel Sapin.** Relisez les textes, monsieur le ministre !

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Soit, je vais vous lire les textes ! (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

Dans son remarquable rapport devant l'Assemblée nationale, M. René Caille soulignait :

« La portée de ces décisions de l'autorité administrative sur la réalité du motif économique du licenciement même individuel sera très importante et, puisque cette décision entraînera ou non l'attribution de l'allocation supplémentaire d'attente prévue par l'accord du 14 octobre 1974. » (*Exclamations sur les bancs des socialistes.*)

**M. Gérard Collomb.** Voyons ! L'exposé des motifs ! Lisez-le !

**M. Michel Sapin.** Monsieur le ministre, il ne s'agit pas là de la motivation principale, mais d'une simple conséquence. (*Protestations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

**M. Gabriel Kaspérelt.** Ces gens-là parlent tout le temps. Pourrait-on écouter le ministre ?

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** De même, dans le numéro 6, de 1986, de la revue *Le Droit social*, un commentateur a pu écrire (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste*) :

« C'est ainsi que fut érigée la notion de licenciement pour motif économique qui a servi de pilier à l'ensemble des dispositifs d'indemnisation et de contrôle. »

L'autorisation administrative de licenciement ainsi instituée avait, disons, une triple fonction.

**M. Michel Sapin.** D'abord, éviter les licenciements abusifs.

**M. Gérard Collomb.** Pas de droit absolu ! Des garanties !

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Première fonction : contrôler le respect des procédures de consultation des représentants du personnel, et notamment des procédures conventionnelles prévues en cas de licenciement collectif par l'accord de 1969.

**M. Michel Sapin.** Eviter les licenciements abusifs d'abord, ensuite protéger les travailleurs !

**M. Gérard Collomb.** Cet objectif était fondamental !

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Deuxième fonction : vérifier la portée du plan social prévu par le même accord.

**M. Gérard Collomb.** Réduire les incidences des mesures de licenciement !

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Troisième fonction, enfin, contrôler pour tous les licenciements la réalité du motif économique invoqué par l'employeur afin d'éviter, comme l'avaient expressément demandé les signataires de l'accord d'octobre 1974, que l'allocation supplémentaire d'attente, d'un coût élevé pour l'Unedic, ne soit détournée de son but, et ne fasse l'objet d'abus.

Or, mesdames, messieurs les députés, vous allez maintenant comprendre pourquoi certains criaient si fort précédemment : c'est parce qu'ils s'attendaient à la suite. (*Rires et applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

La dernière fonction dont je viens de parler a désormais perdu sa raison d'être puisque l'allocation supplémentaire d'attente et le régime spécifique d'indemnisation du chômage économique ont aujourd'hui, et ce n'est pas de notre fait, disparu ! (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F. - Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. Gabriel Kaspérelt.** Exactement !

**M. Michel Sapin.** Rétablissez-les alors, monsieur Séguin !

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** C'est vous, messieurs les socialistes, qui en êtes responsables ! Vous êtes complice, monsieur Sapin !

En effet, les gouvernements précédents, devant les difficultés financières de l'Unedic, dues, pour une grande partie, aux développements inconsiderés des préretraites ou des contrats dits de solidarité, ont cru devoir, par les décisions unilatérales du décret du 24 novembre 1982, réformer brutalement, et à la baisse, les prestations de chômage.

**M. Emmanuel Aubert.** Oui, c'était scandaleux !

**M. Gérard Collomb.** Il fallait sauver l'Unedic !

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Ce texte, qui marque une régression sociale sans précédent, et une atteinte aux acquis sociaux des plus défavorisés entraîna des conséquences sociales et juridiques en cascade.

**M. Francis Geng.** Les nouveaux pauvres !

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Conséquences sociales, par la diminution des causes d'indemnisation, qui entraînent près de 300 000 radiations (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F. - Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*) et créèrent ainsi pour des milliers de personnes des situations de pauvreté et de précarité.

**M. Charles Ehrmann.** Bien sûr, les nouveaux pauvres !

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Conséquences juridiques, puisque, en ébranlant le système de protection des chômeurs, mis en place en 1979, on ouvrait la voie à une nouvelle définition des objectifs de l'assurance chômage !

Comme souvent en régime socialiste, on s'abritera, pour le justifier, derrière l'égalitarisme. Aussi, contrairement aux orientations de 1975, on mit en cause, après avoir diminué son montant et sa durée, l'existence même de l'allocation supplémentaire d'attente sous le prétexte que les licenciés pour cause économique n'avaient pas de besoins plus importants à couvrir que ceux des autres chômeurs.

On arriva ainsi, par les ordonnances du 16 février 1984, puis du 21 mars 1984 prises en application de la loi du 20 décembre 1983, à la création d'un nouveau régime d'assurance chômage qui vit disparaître du code du travail, d'un seul coup, d'une part, la garantie de ressources, et ce pour la plus grande gloire et la mise en valeur publicitaire de la fausse retraite à soixante ans (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)...

**M. Gérard Collomb.** Scandaleux ! Les retraités vous jugeront !

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** ... et, d'autre part, l'allocation supplémentaire d'attente dont bénéficiaient les licenciés économiques.

Avec cette dernière mesure, le gouvernement socialiste, et lui seul, prenait la responsabilité d'ébranler le principal fondement de l'autorisation administrative de licenciement.

**M. Gabriel Kaepereit.** Vous devriez demander pardon à genoux, messieurs les socialistes !

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Ce point n'échappera d'ailleurs pas aux meilleurs experts socialistes eux-mêmes. Ainsi, dans la revue *Le Droit social* de juin 1984, j'ai relevé dans un article signé de trois X, écrit, nous dit l'éditeur « par un groupe de militants socialistes que leurs fonctions dans les administrations économiques contraignent à l'anonymat »...

**M. Jacques Sourdille.** Des noms !

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** ... j'ai donc relevé cette phrase que Mmes et MM. les députés de la minorité pourront utilement méditer : « Quelle sera désormais la légitimité de l'autorisation préalable de licenciement pour cause économique puisque celle-ci est historiquement liée à l'indemnisation spécifique dont il fallait prévenir l'abus ? »

**M. Emmanuel Aubert.** Très bien !

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Alors, de grâce, qu'on cesse, du côté de l'opposition socialiste, le bruit et le tumulte faits autour de cette autorisation administrative qui serait le rempart protecteur des salariés ! Cet acquis social sans précédent, non seulement vous ne l'avez pas voté, mais vous en avez vous-mêmes - c'est clair, c'est incontestable - supprimé les fondements. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

Mesdames, messieurs les députés, le contrôle de la réalité du motif économique a perdu sa raison d'être. Il doit donc disparaître.

Mais il ne s'agit pas, pour autant, de remettre en cause les garanties des salariés en ce qui concerne le respect des règles de consultation des représentants du personnel et l'élaboration d'un plan social.

Le Gouvernement entend évidemment rester totalement fidèle à l'esprit de la loi du 3 janvier 1975 et à ses objectifs, tels qu'ils étaient définis par son exposé des motifs, que je rappelle :

« L'objectif fondamental du projet est de réduire, dans toute la mesure du possible, les incidences des mesures de licenciement projetées et de favoriser la concertation et les échanges d'informations entre les responsables de l'entreprise, les représentants qualifiés du personnel, les instances professionnelles régionales ou nationales et les services du travail et de l'emploi.

« Eviter les licenciements collectifs hâtifs, inciter les entreprises à une meilleure gestion prévisionnelle de leur personnel dans une optique prospective de l'emploi, permettre une meilleure préparation des mesures de reclassement, protéger les travailleurs et réduire les coûts sociaux et humains qui découlent de tout licenciement mais en préservant l'indispensable mobilité de l'emploi, tels sont les objectifs de ce projet de loi. »

Le Gouvernement entend également respecter la directive du Conseil des communautés économiques européennes du 17 février 1975...

**M. Michel Sapin.** Vous l'avez relue ?

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** ... concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux licenciements collectifs. Je rappelle que cette directive pose seulement le principe d'une obligation de consultation des représentants des travailleurs et celui d'une notification par écrit...

**M. Michel Sapin.** Ah !

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** ... des licenciements collectifs à l'autorité nationale compétente.

**Plusieurs députés du groupe socialiste.** Vous la supprimez !

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Elle ne prescrit nullement un régime d'autorisation administrative préalable.

De tous les grands pays industriels, la France est le seul à avoir adopté, pour les raisons très particulières que j'ai exposées, un système d'autorisation.

**M. Gérard Collomb.** C'est faux. Il y en a en particulier aux Pays-Bas. Et désormais, on sera derrière tout le monde !

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** M. le rapporteur, dans son rapport écrit, évoque les exemples étrangers. On peut dire sans risque de généralisation que, dans tous les grands pays industrialisés, il y a obligation de consultation des instances représentatives ainsi qu'obligation de la notification du licenciement à l'autorité administrative préalable.

**M. Gérard Collomb.** Il y a un système de consultation !

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Partout, les procédures conventionnelles tiennent une place privilégiée.

Qu'on la situe dans le temps ou dans l'espace, notre procédure d'autorisation administrative de licenciement apparaît bien comme dépassée.

**M. Gérard Collomb.** C'est vous qui êtes dépassé !

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Elle a très largement perdu sa raison d'être initiale. Nous sommes le seul grand pays industriel à la mettre en œuvre.

La question qui se pose est, dès lors, de savoir s'il n'est pas possible de rendre nous-mêmes au conventionnel ce qui est régi par la loi.

**M. Jean Auroux.** Alors ne faites pas de loi !

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Si la loi du 3 janvier 1975 a maintenu, pour tous les licenciements, un régime d'autorisation administrative hérité de 1945 et dont chacun savait qu'il était appelé à disparaître, c'était essentiellement du fait de la nécessité de recourir à une autorité extérieure pour attester de l'origine économique du licenciement.

Ni le respect des règles de consultation des représentants du personnel ni l'élaboration d'un plan social n'appellent nécessairement une procédure d'autorisation administrative. Celle-ci constituait une réponse conjoncturelle au régime spécifique d'indemnisation du chômage pour motif économique de l'époque.

La disparition de ce régime permet de revenir au domaine contractuel. Il y a là ni remise en cause d'un acquis social ni régression sociale.

**M. Michel Sepin.** C'est faux !

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** La logique de l'évolution historique du droit social en matière de licenciement a toujours été, au contraire, dans le sens d'un abandon des mesures dirigistes au profit de règles conventionnelles.

**M. Jean Auroux.** Et vous faites le contraire !

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Je concède volontiers que c'est seulement au terme de la procédure que nous proposons que l'on pourra apprécier si l'objectif qui est le nôtre de faire une loi de vrai progrès social a été atteint. Mais qu'il soit bien clair que telle est notre ambition.

Je dois, à cet égard, souligner que les textes conventionnels de 1969 et 1974, même s'ils doivent être adaptés aux réalités économiques actuelles, constituent à mes yeux la base du système de demain.

**M. Michel Sepin.** Très bien !

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Il s'agira, certes, de procéder à des adaptations et de mettre fin à certains effets pervers. Mais il s'agira également de prendre acte des procédures existantes et d'organiser de nouvelles modalités de protection des salariés, notamment en ce qui concerne la notion de plan social que la mise en œuvre de la loi de 1975 a fait progressivement émerger.

Ce diagnostic ainsi posé, que propose le Gouvernement ?

Il propose l'application pure et simple de la plate-forme sur laquelle la nouvelle majorité a été élue. La plate-forme, toute la plate-forme, rien que la plate-forme. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. Michel Sepin.** Mais c'était une idée fautive !

**M. Gérard Collomb.** Il se contredit !

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Et comme j'ai souvent l'impression que beaucoup de ceux qui en parlent à tort et à travers ne l'ont ni lue ni même parcourue, je rappelle ce qu'elle indique à ce sujet :

**M. Michel Sepin.** Vous avez vous-même dit que c'était une idée fautive !

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Elle indique ceci : « La gestion des effectifs doit relever de la seule responsabilité de l'entreprise. C'est aux partenaires sociaux qu'il appartient de définir en ce domaine des dispositifs contractuels assurant, notamment en cas de licenciement, une consultation en matière de plans sociaux de reclassement.

« Les autorisations administratives doivent, quant à elles, être supprimées afin de favoriser l'embauche, sous réserve de conventions conclues avec le Fonds national pour l'emploi. »

**M. Michel Sepin.** Mais vous avez dit vous-même que c'était faux !

**M. Emmanuel Aubert.** Cela fait trois fois que vous le répétez, monsieur Sepin !

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Trois idées essentielles se dégagent de ce texte.

Première idée : toutes les autorisations administratives qui peuvent constituer des freins à l'embauche doivent disparaître. Il s'agit de libérer l'acte d'embauche en supprimant toutes les autorisations administratives qui y font obstacle soit directement - puisque toute embauche qui suit un licenciement économique est soumise à autorisation -, soit indirectement, puisque tout licenciement pour motif économique est soumis également à autorisation. Il s'agit de mettre fin aux réticences de trop de chefs d'entreprise qui hésitent à

recruter un salarié dont ils devront d'abord justifier la nécessité de l'emploi devant l'administration et que celle-ci risque ensuite de leur imposer à vie.

Il s'agit d'en finir avec un système économique bâtard - vous appelez-ça l'économie mixte - où l'administration se substitue en toute illégitimité aux responsabilités des chefs d'entreprise.

**M. Jean-Pierre Soisson.** Très bien !

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Deuxième idée : si toutes les autorisations administratives qui font obstacle à l'embauche doivent être supprimées, un sort particulier doit être fait, à l'évidence, aux entreprises qui ont conclu des conventions avec le Fonds national de l'emploi.

Lorsque le Fonds national de l'emploi, c'est-à-dire l'Etat, a financé très largement par des mécanismes de prétraitements la réduction des effectifs d'une entreprise, il doit pouvoir conserver un droit de regard sur ses embauches ultérieures. Ceux qui ont accepté l'aide de l'Etat doivent se plier à une certaine discipline. L'une et l'autre doivent pouvoir être définies dans un cadre contractuel par deux partenaires responsables.

Troisième idée, sans doute la plus riche et la plus féconde pour l'avenir : c'est aux partenaires sociaux qu'il appartient de définir en ce domaine des dispositifs conventionnels assurant notamment une consultation en matière de plans sociaux de reclassement. On ne le redira jamais assez, les garanties les plus importantes pour les salariés, comme d'ailleurs les contraintes les plus lourdes pour les entreprises, résultent en matière de licenciement d'accords conventionnels. C'est l'accord de 1969 sur la sécurité de l'emploi modifié en 1974 qui a obligé les entreprises à élaborer un plan social en cas de licenciement collectif. C'est ce même accord qui a imposé aux entreprises les délais de procédure les plus contraignants.

L'adaptation de ces règles aux réalités économiques actuelles, d'ailleurs largement engagée en 1984, relève de la seule négociation des partenaires sociaux. L'adaptation des procédures destinées à vérifier le respect de ces règles aussi. Car, enfin, pourquoi l'Etat serait-il seul compétent pour assurer le respect de règles définies par les partenaires sociaux en dehors de lui ? Pourquoi une procédure d'autorisation administrative préalable serait-elle nécessaire pour assurer le respect de règles conventionnelles de consultation des représentants du personnel et d'élaboration d'un plan social ?

Si la consultation des représentants du personnel et l'élaboration d'un plan social doivent bien évidemment être maintenues, comme le précise expressément la plate-forme, - et on aura déjà compris au passage, je l'espère, le prix qu'attache le Gouvernement aux accords de 1969 et 1974 - c'est aux partenaires sociaux qu'il appartient d'abord de définir les procédures destinées à en assurer le respect.

**M. Jean-Pierre Soisson.** Très bien !

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Mesdames, messieurs les députés, chacun pourra vérifier que la démarche retenue par le Gouvernement comme le contenu de projet de loi qui vous est soumis sont rigoureusement conformes à ces trois principes.

La démarche retenue est une démarche en trois temps.

Dans l'immédiat, le Gouvernement entend mettre fin aux autorisations administratives qui font obstacle à l'embauche : c'est pourquoi le projet supprime dès maintenant l'autorisation administrative d'embauche et le contrôle par l'administration de la réalité du motif économique invoqué par l'employeur pour licencier. Dans la mesure où ces deux procédures constituent des obstacles à l'embauche, elles doivent être supprimées sans délai car elles sont contraires à toute la politique engagée par le Gouvernement. (*Interruptions sur les bancs du groupe socialiste.*)

Pour le reste, c'est-à-dire en ce qui concerne les autres fonctions de la procédure d'autorisation, le Gouvernement a refusé de se laisser enfermer dans le dilemme posé par certains selon lesquels l'intervention du législateur ne pourrait se situer qu'avant ou qu'après la négociation avec les partenaires sociaux.

Conformément aux engagements pris devant le pays, l'autorisation administrative de licenciement sera supprimée dans son ensemble le 1<sup>er</sup> janvier 1987.

**M. Jean Auroux.** C'est ce que vous appelez la négociation ? C'est contractuel, ça ?

**M. Michel Sapin.** La guillotine est déjà tombée !

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** D'ici là, le Gouvernement invite les partenaires sociaux à engager une négociation collective (*Interruptions sur les bancs du groupe socialiste*) afin de définir eux-mêmes, dans l'esprit que j'ai rappelé, de nouvelles procédures destinées à se substituer à celles qui sont impliquées par l'existence de l'autorisation administrative.

Un second projet de loi tirera, à la session d'automne, les conséquences de cette négociation, soit pour en sanctionner les résultats positifs que j'appelle de mes vœux - en prenant les dispositions législatives nécessaires, conformément à une démarche courante en droit du travail qui inspirait déjà d'ailleurs la loi du 3 janvier 1975, soit pour pallier les conséquences d'un échec de la négociation en définissant lui-même les procédures de substitution.

(A ce moment, M. Claude Evin remplace M. Jacques Chaban-Delmas au fauteuil de la présidence.)

## PRÉSIDENCE DE M. CLAUDE ÉVIN,

### vice-président

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** L'intervention du législateur se situera donc à la fois avant et après la négociation. Le Gouvernement se réserve ainsi, en tout état de cause, et notamment en cas d'échec de la négociation, les moyens de garantir aux salariés une réelle protection. Et il doit être clair que, si nécessaire, il n'y failira point.

**M. Jean-Hugues Colonna.** Ah !

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Dans le cadre de cette démarche, le contenu du projet de loi est lui aussi rigoureusement conforme à la plate-forme.

Deux mesures, d'effet immédiat, tendent à libérer l'embauche.

La première est la suppression, dans le cadre de la procédure actuelle du contrôle de la réalité du motif économique.

Cette suppression a une double portée. Pour les licenciements de plus de dix salariés, la procédure d'autorisation subsistera jusqu'au 31 décembre 1986 mais ne portera plus que sur le respect des règles de consultation et la portée du plan social. Pour les licenciements de moins de dix salariés, la procédure d'autorisation, qui porte exclusivement sur le contrôle de la réalité du motif économique, sera immédiatement supprimée.

Cette suppression - M. le rapporteur l'a souligné - n'aura pas les mêmes effets dans les entreprises de moins de onze salariés et dans celles de plus de onze salariés.

Dans les entreprises de plus de onze salariés, on le sait, les licenciements collectifs pour motif économique doivent être soumis à l'avis des délégués du personnel ou du comité d'entreprise, qui est d'ailleurs transmis à l'autorité administrative compétente. Quant aux licenciements individuels, ils sont soumis à l'ensemble des dispositions de la loi du 13 juillet 1973 relative à la résiliation du contrat de travail à durée indéterminée : obligation pour l'employeur d'avoir un entretien préalable avec le salarié, de préciser par écrit la cause réelle et sérieuse du licenciement et sanctions minimales en cas de contentieux.

Dans les entreprises de moins de onze salariés, en revanche, il n'y a pas de représentants du personnel à consulter en cas de licenciement collectif et les seules garanties prévues en cas de licenciement individuel sont la notification du licenciement par lettre recommandée et le contrôle par le juge du caractère réel et sérieux du licenciement. Il existait donc dans ces entreprises, c'est incontestable, un certain risque immédiat de vide juridique du fait de la suppression de l'autorisation administrative préalable.

Aussi le projet de loi étend-il, à titre provisoire...

**M. Gérard Collomb.** Quelle largesse !

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** ... et jusqu'au 31 décembre 1986, la formalité de l'entretien préalable à tous les licenciements individuels ou collectifs de moins de dix salariés pour motif économique et cela dans toutes les entreprises, y compris celles de moins de onze salariés.

**M. Jean-Hugues Colonna.** Merci pour eux !

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Il s'agit d'une garantie non négligeable pour les salariés puisque, au cours de cet entretien, l'employeur est tenu d'indiquer au salarié les motifs du licenciement et de recueillir ses observations, et que le salarié peut se faire assister par une personne de son choix appartenant au personnel de l'entreprise. En cas d'inobservation de cette formalité...

**M. Gérard Collomb.** "Formalité", c'est le mot qui convient !

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** ... l'employeur s'expose à une indemnité.

J'ai déjà dit - et je répète - que je suis ouvert aux suggestions qui pourront être formulées sur ce point.

**M. Gérard Collomb.** Très bien !

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** La deuxième mesure d'effet immédiat est la suppression de la procédure d'autorisation administrative préalable des embauches et des licenciements dans les douze mois qui suivent un licenciement économique, procédure directement issue de l'ordonnance du 24 mai 1945 sur le contrôle de l'emploi. Cette suppression avait été prévue, je le rappelle, par le protocole de 1984. Je n'insiste donc pas sur ce point.

Toutefois, et comme le prévoit également la plate-forme, le projet de loi maintient la possibilité, sur une base conventionnelle entre l'Etat et l'entreprise, d'un contrôle des embauches lorsque celles-ci succèdent à une réduction d'effectifs ayant comporté le recours à des allocations spéciales du Fonds national de l'emploi, c'est-à-dire des préretraites, qui sont, comme chacun le sait, largement financées par l'Etat.

Enfin, la procédure de déclaration des embauches et des licenciements, indispensable à la connaissance des mouvements de main-d'œuvre, est maintenue.

Une dernière mesure d'effet immédiat consiste à supprimer la consultation de l'autorité administrative sur les licenciements prononcés dans le cadre d'une procédure de règlement judiciaire. Il est en effet apparu que cette consultation, qui laisse à l'autorité administrative un délai de dix jours pour émettre son avis, pouvait avoir pour effet de priver les salariés du bénéfice du régime d'assurance des salaires dans tous les cas où l'intervention de ce régime est subordonnée à la notification du licenciement dans les quinze jours qui suivent le jugement prononçant la liquidation judiciaire. L'autorité administrative restera néanmoins informée des licenciements envisagés par l'employeur ou le liquidateur.

Au-delà de ces mesures immédiates - je le répète - l'ensemble de la procédure d'autorisation administrative de licenciement pour motif économique sera supprimée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987.

Cette suppression laissera intactes - je le souligne - les règles légales de consultation des représentants du personnel en cas de licenciement pour motif économique, comme d'ailleurs les procédures spécifiques de licenciement des salariés protégés qui comporteront toujours l'intervention d'une autorité administrative.

**M. Gérard Collomb.** C'est pourtant une entrave !

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Le deuxième projet de loi, qui sera déposé à l'automne, tirera les conséquences de la négociation collective et aura à fixer de nouvelles procédures, ainsi que je l'ai indiqué.

Cette négociation, dont je ne saurais évidemment préjuger du contenu, aura donc en fait un double objet.

Il s'agira, en tout premier lieu, d'adapter les règles conventionnelles aux réalités économiques actuelles.

Lors de l'élaboration du protocole de 1984, les partenaires sociaux étaient convenus de la nécessité de réduire les délais de procédure prévus par l'avenant du 21 novembre 1974, délais qui font peser des charges excessives sur les entreprises, et de préciser le contenu et le champ d'application du plan social.

La négociation, me semble-t-il, pourrait être reprise sur ces bases, sans en exclure les petites et moyennes entreprises.

**M. Jacques Barrot** président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Très bien !

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Si l'élaboration d'un plan social y est en général difficile ou impossible, des idées telles que la mutualisation du risque de licenciement, leur permettant notamment d'avoir accès aux conventions du fonds national de l'emploi, pourraient être explorées.

Il s'agira, en second lieu, comme le précise expressément le projet de loi, de définir de nouvelles procédures destinées à vérifier les règles d'information et de consultation des représentants du personnel et l'élaboration par l'employeur de mesures de reclassement et d'indemnisation.

Trois types de procédures sont à cet égard concevables.

D'abord - et c'est bien sûr ce qui doit être recherché - des procédures conventionnelles. Les expériences d'autres pays qui prévoient le recours à un conseiller extérieur ou à une instance d'arbitrage, chargée notamment de vérifier la possibilité pour l'entreprise d'élaborer un plan social, mériteront d'être explorées. Les formules possibles sont multiples : recours aux commissaires aux comptes, rénovation des commissions paritaires de l'emploi créées par l'accord de 1969, cette énumération n'étant pas limitative.

Ensuite, des procédures administratives : si une procédure d'autorisation administrative est évidemment définitivement exclue, d'autres formes d'intervention de l'administration sont concevables dans le respect de la directive du Conseil des Communautés européennes. Un délai de réflexion pourrait, par exemple, être imposé par l'administration en cas de violation des règles de procédure ou d'insuffisance manifeste du plan social.

Enfin, des procédures judiciaires : compte tenu des résultats de la négociation, le contrôle judiciaire *a posteriori* des licenciements devra faire l'objet d'un examen d'ensemble, notamment en ce qui concerne les moyens et les pouvoirs des conseils de prud'hommes.

**M. Jacques Barrot**, président de la commission. Très bien !

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Quels que soient les résultats de la négociation - que nous souhaitons évidemment positifs - le deuxième projet de loi devra permettre de garantir aux salariés frappés par un licenciement économique une information suffisante sur les motifs de leur licenciement, une possibilité de recours auprès d'une instance extérieure et objective et les mesures d'accompagnement social qui peuvent être prises. Voilà l'enjeu de cette négociation ! Voilà le défi que doivent relever les partenaires sociaux ! Voilà, en tout cas, l'engagement du Gouvernement.

Chacun conviendra, sous réserve d'un examen attentif et sérieux, qu'il s'agit là d'un texte équilibré, qui laisse sa place à la négociation et qui prévoit les garde-fous nécessaires.

Telle n'a pourtant pas été l'appréciation de certains en prenant connaissance du projet du Gouvernement.

**M. Gérard Collomb.** Certains ? Tous les syndicats sont contre !

**M. Jean Auroux et M. Michel Coffineau.** Tous !

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Que n'avez-vous entendu depuis quelques jours !

Les uns prétendent - et il n'y a pas que M. Collomb, ce qui est plus inquiétant - ...

**M. Gérard Collomb.** *Quo usque tandem, Catilina... !*

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** ... que la négociation devient sans objet. D'autres affirment qu'à cette négociation les positions des organisations syndicales de salariés seraient affaiblies. Je note, au passage, que les deux reproches me paraissent singulièrement contradictoires ! D'autres, enfin, vont jusqu'à dire que le Gouvernement aurait trompé ses interlocuteurs sur la réalité de ses intentions.

**M. Gérard Collomb.** C'est vrai !

**M. Michel Coffineau.** Vous avez été floué !

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Je vais répondre sur tous ces points.

Qu'on me permette de relever d'abord que ce genre d'interprétations, d'insinuations et d'attaques n'a, hélas, rien d'étonnant.

**M. Gérard Collomb.** C'est la vérité !

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Je l'ai dit dans mon propos introductif qui était sans grande illusion sur notre capacité à débattre sereinement en pareille matière : ils sont légion ceux qui trouvent des vertus et de l'utilité au débat et aux rapports collectifs manichéens.

**M. Gérard Collomb.** Vous par exemple !

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** On les aperçoit d'abord sur les bancs de la minorité, monsieur Collomb...

**M. Gérard Collomb.** Ouh, faites-moi peur !

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** ... dont on mesure sans peine ce qu'elle peut espérer de mauvaises relations entre le Gouvernement et les partenaires sociaux.

Mais il n'en manque pas non plus dans certains médias ou dans certaines organisations...

**M. Gérard Collomb.** Qui visez-vous ? La C.F.T.C. ? F.O. ? La C.G.T. ? La C.F.D.T. ?

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** ... qui, par paresse intellectuelle, blocage idéologique ou simple appétit d'en découdre, veulent s'en tenir à un type de débat simpliste où les rôles seraient distribués une fois pour toutes.

Le Gouvernement, donc le ministre, issus de la « droite », seraient le diable.

En face, les organisations syndicales, qui dès lors qu'elles regroupent des travailleurs et dès lors que les travailleurs sont à gauche, forcément à gauche, seraient elles-mêmes à gauche, donc dans le camp des tenants du paradis.

**M. Gérard Collomb.** Vous politisez le débat, c'est scandaleux ! (*Rires sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. Michel Sapin.** Vous êtes manichéen !

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Des relations normales entre un tel gouvernement et les organisations syndicales seraient - ce doit être clair une fois pour toutes - radicalement et même structurellement impossibles. Et tout ce qui pourrait paraître ressembler à un dialogue ou à une concertation serait par définition, de la part du Gouvernement, manœuvre et duperie et, pour les organisations syndicales, complaisance coupable.

C'est dire que dès qu'on peut se saisir d'un incident, d'un fait, d'une rumeur qui puisse paraître de près ou de loin illustrer cette manière de voir, on se complait, que dis-je ? on se vautre dans son exploitation. (*Oh ! sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. Gérard Collomb.** Vous, vous ne vous contentez pas de vous vautrer, vous vous êtes couché !

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Exploitation d'autant plus forte que la base en est plus incertaine !

Mais j'en reviens aux reproches qui ont été adressés au Gouvernement.

Il aurait laissé entrevoir une stratégie puis brutalement changé de cap.

Il aurait évolué quant à sa position sur le fond.

Il aurait remis en cause sa position sur la méthode.

**M. Michel Sapin.** Vous résumez bien, monsieur Séguin !

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** En réalité, toutes ces allégations doivent être rejetées. Mais puisque cela paraît si nécessaire, mettons donc les choses au point.

D'abord, il a toujours été clair que le Gouvernement procéderait à la suppression de l'autorisation administrative de licenciement. Et je mets au défi quiconque de rapporter quelque propos que ce soit qui ait pu donner, sérieusement, à penser le contraire. Et si mes propres déclarations à ce sujet n'avaient pas suffi...

**M. Gérard Collomb.** Laquelle ? La première, la deuxième, la troisième ?

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** ... celles de M. le Premier ministre auraient été là pour dissiper toute ambiguïté.

**M. Michel Sapin.** Contradiction !

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Deuxième rappel dont l'opportunité semble avérée : il ne faut pas tout mélanger. Ce que nous avons engagé, c'était une concertation. J'observe qu'on fait souvent, sur ces bancs, une confusion entre négociation, consultation et concertation.

**Mme Yvette Roudy.** Nous sommes tous idiots !

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Dans cet hémicycle même, j'ai rappelé que chacun de ces exercices avait ses règles et sa spécificité. Je n'y reviendrai pas, sauf pour rappeler qu'on se concerta pour s'éclairer mutuellement. Quand c'est fait, celui qui doit décider décide ! C'est exactement ce qui s'est passé.

**M. Georges Le Bail.** Vous avez décidé pour quel motif ?

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Le troisième rappel est relatif à la suppression immédiate du contrôle du motif économique. En le décidant, nous serions revenus, nous dit-on, sur nos engagements initiaux.

Rien n'est plus faux. Nous avons toujours dit que le contrôle du motif économique serait supprimé. J'avais même précisé moi-même, le 27 avril dernier, que cette suppression pourrait être immédiate.

En tout état de cause, il était clair, mesdames, messieurs les députés, que le contrôle du motif économique n'était pas négociable, puisque exclusivement prévu pour éviter les abus sur l'Unedic du temps de l'allocation spéciale d'attente et parce que résumant à lui seul toute l'illegimité de l'intervention de l'administration. L'administration peut, à la limite, vérifier si des règles sont respectées, apprécier le sérieux d'un plan social. En quoi, je vous le demande, est-elle habilitée à juger de la stratégie d'une entreprise en difficulté ? Ce n'est pas son métier. Ce n'est pas son rôle. *(Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)*

De ce fait, nous avons toujours dit que la négociation devrait porter exclusivement sur les procédures et sur le plan social. Procédures et plan social, dans leurs futures dimensions, étant appelées à régler au passage le problème spécifique des licenciements économiques de moins de dix salariés. Dans cette attente, nous avons fixé le principe d'une protection au moins provisoire.

Et qu'on ne nous dise pas que cette protection n'est que théorique. D'abord parce que, je l'ai déjà dit, nous ne sommes pas fermés à l'idée de la compléter. Ensuite, parce que le système antérieur, fondé sur la seule appréciation du motif économique était assez largement dérisoire, et il faut une sacrée dose d'hypocrisie pour ne pas le reconnaître !

**M. Georges Le Bail.** Vous n'avez jamais travaillé dans une entreprise !

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Dès lors, il est clair que le fait de prévoir cette suppression dès la première loi n'a certes pas la portée et la signification qu'on a voulu lui donner.

**M. Georges Le Bail.** L'explication est bien laborieuse !

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** En fait, le seul motif qui pouvait faire redouter cette formule par rapport à une autre hypothèse de travail tenait moins au fond du problème qu'au souci de prévenir des incompréhensions des partenaires sociaux. Et ce souci n'était certes pas illégitime dans un domaine où la forme importe parfois autant que le fond.

Mais, à ceux qui pourraient encore s'inquiéter des risques que ferait courir la formule retenue par le Gouvernement, je ferai remarquer qu'à la faveur de cette anticipation si controversée nous obtenons du moins une garantie supplémentaire : celle d'une véritable période d'observation et d'expérimentation dont, avec le premier calendrier, nous aurions en fait été privés. Si tout ce que d'aucuns disent redouter se produit, eh bien ! nous pourrions aviser. Et que ce simple constat soit pour tous les intéressés un appel à la responsabilité.

Après ces trois rappels, qui étaient, me semble-t-il, nécessaires, une dernière observation sur la négociation.

Oui ! Elle a une utilité.

Oui ! Tout le monde garde intérêt à négocier.

Oui ! Tout le monde peut utilement et équitablement négocier.

Les organisations patronales pour obtenir une réduction de délais conventionnels qui restent, dans bien des cas, excessifs ; les organisations syndicales pour obtenir des entreprises, selon l'élaboration d'un plan social, qui n'est pas toujours possible, du moins le meilleur effort social possible ; les organisations patronales et syndicales, ensemble, pour remplacer une procédure administrative de contrôle dépassée par un dispositif contractuel mieux adapté.

Mesdames et messieurs les députés, dans un article remarqué, M. Alain Minc regrettait tout récemment que « le débat social français se concentre sur une question qui ne mérite ni cet excès d'honneur ni cette indignité ». En évoquant ce « débat mythologique », il en tirait une leçon : « A substituer l'Etat au jeu normal des acteurs, la société est toujours perdante. A l'entrée, quand le système se met en place, et plus encore à la sortie, quand il faut trancher le nœud gordien. »

L'enjeu de notre discussion est donc clair. Il s'agit d'ailleurs de l'enjeu de toute politique économique et sociale, quelle que soit son aspiration, dans la France de cette fin du XX<sup>e</sup> siècle. Le problème est de savoir s'il y a, oui ou non, une contradiction obligatoire, inéluctable, incontournable, entre un haut niveau de protection des salariés et l'efficacité économique...

**M. Maxime Grometz.** Vous avez choisi !

**Mme Muguette Jacquaint.** Choisi le profit !

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** ... si un haut niveau de protection des salariés est forcément incompatible avec la nécessaire adaptation des entreprises aux mutations technologiques, aux lois de la compétitivité et aux évolutions du marché ; s'il y a opposition entre l'objectif de la protection des salariés et celui de la modernisation de notre appareil de production.

Pour notre part, nous pensons qu'il est nécessaire et qu'il est possible de concilier ces deux objectifs.

C'est nécessaire parce que l'emploi est le premier de tous les acquis sociaux et parce qu'un bon climat social - c'est vrai - est un facteur essentiel de compétitivité des entreprises.

C'est possible, à condition de faire preuve d'imagination, à condition de ne pas confondre droit et conservatisme, sous réserve, aussi, de s'attacher à substituer le contractuel au législatif.

Pour relever ce défi, qui est au cœur de la modernisation de notre droit social, deux conditions doivent être remplies.

La première est un engagement de la représentation nationale.

Alors, aux députés de la majorité, je dis : n'ayez aucun complexe !

C'est vous qui avez voté la loi du 13 juillet 1973 relative à la protection des salariés en cas de licenciement individuel.

C'est vous qui avez voté la loi du 3 janvier 1975 relative à la protection des salariés en cas de licenciement économique.

En adaptant aujourd'hui ce texte aux nouvelles réalités économiques, vous ne respectez pas seulement les engagements pris devant le pays, vous faites œuvre de progrès puisque ce texte est un texte de liberté et de responsabilité, puisqu'il ouvre un nouveau champ à la négociation contractuelle. *(Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)*

**M. Georges Le Bail et M. Michel Sapin.** Liberté pour qui ?

**Mme Muguette Jacquaint.** Liberté pour les patrons de licencier !

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Le Gouvernement sait qu'il pourra compter sur la majorité, dès lors que ce texte va dans le sens de l'intérêt général.

A la minorité, nous disons : ne vous enfermez pas dans une opposition idéologique et stérile. Convenez avec nous, comme certains de vos experts l'ont dit, de la nécessité d'adapter notre droit aux nouvelles règles d'indemnisation du chômage et à la nouvelle situation économique.

**M. Louis Mexandeau.** Monsieur le ministre, me permettez-vous de vous interrompre ?

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** J'ai dit, devant la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de votre assemblée, ma conviction personnelle que les socialistes, s'ils étaient restés au pouvoir, auraient eux-même abrogé, tôt ou tard, l'autorisation administrative de licenciement.

**Mme Yvette Roudy.** C'est de la futurologie ! Vous lisez dans le marc de café ?

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** J'ai eu confirmation publique de ce sentiment plus rapidement que je ne l'escomptais. J'ai lu dès le lendemain dans la presse - et c'était le responsable d'une grande organisation syndicale qui le disait - qu'un ancien ministre du travail socialiste avait lui-même envisagé en son temps, devant des dirigeants syndicaux, la possibilité de supprimer le régime de l'autorisation administrative.

**M. Jacques Sourdille.** Des noms !

**Mme Yvette Roudy.** Ouj, quand on « cafte », on va jusqu'au bout !

**M. Gérard Collomb.** Quelle suffisance, monsieur Séguin !

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Alors, mesdames et messieurs, de grâce, convenez aujourd'hui avec nous de la nécessité de chercher les voies et les moyens d'une adaptation nécessaire.

La seconde condition qui doit être remplie, c'est l'engagement des partenaires sociaux. Comme j'ai déjà eu l'occasion de le dire au cours de ce débat, les partenaires sociaux nous ont, en ce domaine, ouvert et montré la bonne voie. Ce qu'il faut retenir du protocole du 16 décembre 1984 sur l'adaptation des conditions d'emploi, ce n'est pas qu'il n'a pas été finalement signé, c'est qu'il a failli l'être. En s'engageant très avant dans la voie d'une adaptation des procédures de licenciement à la situation actuelle de l'emploi, les organisations syndicales et patronales de ce pays nous ont montré, avec lucidité, maturité et courage, toute la richesse d'une démarche contractuelle.

C'est cette démarche que le présent projet de loi tend à relancer pour franchir une nouvelle étape devenue indispensable. Moins de lois, plus de contrats. Moins d'Etat, plus de dialogue entre les partenaires sociaux. Tel est l'esprit du projet de loi qui vous est soumis.

**M. Michel Sepin.** Sophiste !

**M. Gérard Collomb.** Moins de lois, mais vous commencez par la loi !

**Mme Muguette Jacquaint.** C'est un scandale !

**M. Louis Mexandeau.** Puis-je vous interrompre, monsieur le ministre ?

**M. Michel Péricard.** Pas question !

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** A tous, enfin, hommes politiques, partenaires sociaux, patrons et salariés, nous disons : notre finalité, c'est l'emploi. C'est l'emploi qui inspire toute notre politique. C'est l'emploi qui est à l'origine de ce projet de loi. Tout doit être fait pour relancer l'emploi dans ce pays. Tous doivent s'associer à cet effort. Parce que, je vous le dis : c'est maintenant ou jamais ! *(Applaudissements prolongés sur les bancs des groupes du R.P.F. et U.D.F.)*

**M. Louis Mexandeau.** On ne parle que de dialogue, mais c'est ici que le sectarisme commence !

**M. le président.** En application de l'article 91, alinéa 4, du règlement, M. Pierre Joxe et les membres du groupe socialiste et apparentés soulèvent une exception d'irrecevabilité n° 1.

La parole est à M. Michel Coffineau.

**M. Michel Coffineau.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, le débat que nous entamons n'a pas de raison d'être. Un gouvernement soucieux de la croissance économique et de la justice sociale n'aurait jamais eu l'idée de proposer un tel projet de loi. Sauf à tomber dans le soutien à la médiocrité - et je vais m'efforcer de démontrer que tel est le cas - toutes les raisons invoquées par le Gouvernement sont de fausses ou de mauvaises raisons.

Quelles sont donc ces raisons que M. le rapporteur et M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi viennent d'avancer ?

Premièrement, cette loi de 1975 n'aurait plus sa raison d'être, ont-ils affirmé, l'un et l'autre, et j'ai même lu quelque part que c'était un accident historique.

Deuxièmement, elle aurait seulement visé à établir un contrôle de la justification économique du licenciement au moment où l'indemnisation atteignait 90 p. 100 du salaire antérieur.

Troisièmement, elle constituerait un frein à l'embauche.

Telles sont, me semble-t-il, les raisons principales dont il convient de discuter.

Or cette loi fut débattue en 1974, alors que la situation de l'emploi était déjà tendue, que les perspectives étaient sombres et qu'un apaisement apparaissait indispensable pour permettre de licencier sans trop de douleur et de sortir des conflits sociaux retentissants que nous connaissions à l'époque. En revanche je n'ai trouvé nulle part dans le compte rendu des débats qui se sont déroulés à cette époque le motif que vient d'évoquer M. le ministre, c'est-à-dire le contrôle de l'indemnisation du chômage à 90 p. 100. Il est facile de prétendre cela aujourd'hui, mais il n'y en a pas trace à l'époque.

Après une longue période d'application de l'ordonnance de 1945, les partenaires sociaux ont négocié un accord en 1969 avec un avenant adopté en 1974 sur les procédures relatives au licenciement collectif. La loi de 1975 n'est donc qu'une prolongation de cette évolution, mais une prolongation qui nous était alors apparue bien timide. Le groupe socialiste en avait fait l'amère expérience, car les améliorations substantielles qu'il avait proposées en 1974 avaient toutes été refusées par le Gouvernement de M. Chirac, par son ministre du travail, M. Durafour.

Notre regretté collègue, Jacques-Antoine Gau, avait formulé de sévères critiques contre ce projet, notant déjà le refus de donner satisfaction à des aspirations très anciennes relatives, par exemple, à la retraite à soixante ans ou à la réduction de la durée du temps de travail. Elles auraient pourtant permis - comme cela est le cas aujourd'hui - de réduire le chômage et d'améliorer la situation de l'emploi.

Il avait également souligné l'absence de mesures réelles - au-delà de l'intention affichée - pour aider au reclassement des salariés.

Enfin et surtout, aucun moyen sérieux n'était donné aux représentants des travailleurs pour leur permettre de juger du bien-fondé économique des licenciements, cela étant rendu difficile par les rétentions d'informations patronales que permettait le code du travail en vigueur à l'époque. Déjà, Jacques-Antoine Gau, au nom des socialistes, avait annoncé le risque de licenciements par petits « paquets » de moins de dix salariés, en critiquant la distinction fondée sur le nombre des travailleurs licenciés.

Jacques-Antoine Gau avait ainsi terminé son exposé : « Dès lors, il n'est pas surprenant que ce projet de loi, s'il marque sur tel ou tel point quelque léger progrès, ne contienne aucune des dispositions qui seraient de nature à changer réellement la vie des travailleurs en leur assurant une véritable sécurité de l'emploi. Il continue de limiter le rôle des organisations syndicales au niveau des conséquences des licenciements, tout en laissant intégralement au patron son pouvoir absolu et donc arbitraire en ce domaine. »

Et il concluait : « Les amendements que nous proposons à l'Assemblée lui donneraient, s'ils étaient adoptés, un contenu sans lequel il ne resterait aux yeux des travailleurs qu'une concession formelle. »

« Nous attendons de connaître le sort qui leur sera réservé pour décider de notre vote. »

Eh bien, monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, les faiblesses que nous avions soulignées à l'époque et justifiées par le vote des socialistes, sont aujourd'hui corrigées puisqu'ont été mises en œuvre la retraite à soixante ans, la réduction de la durée du temps de travail, des dispositions multiples pour assurer le reclassement des travailleurs licenciés - formation congé de conversion - l'obligation, avec les lois Auroux, de fournir aux représentants des travailleurs les informations économiques indispensables, et la possibilité de recourir à des experts.

Monsieur le ministre, vous avez obtenu, tout à l'heure, un succès facile auprès de vos amis, en indiquant que les socialistes n'avaient pas voté la loi de 1975. Or ils n'ont, en fait, voté que contre le refus par le Gouvernement d'amendements qui pouvaient lui donner tout son sens. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

**M. Jean-Hugues Colonna.** Voilà la vérité !

**M. Michel Coffineau.** En revanche, les dispositions que je viens de rappeler lui donnent aujourd'hui toute sa portée.

**M. Jean-Hugues Colonna.** L'explication devait être donnée !

**M. Michel Coffineau.** Et vous, monsieur le ministre, qui avez siégé sur ces bancs, pendant cinq ans comme député, avez-vous voté ces améliorations ?

**M. Jean-Hugues Colonna.** Non !

**M. Michel Coffineau.** Evidemment non !

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Et je n'ai aucun regret !

**M. Michel Coffineau.** Aujourd'hui, vous n'avez qu'une hâte, celle de supprimer la loi de 1975 ainsi améliorée, au moment où elle a, plus que jamais, sa raison d'être.

**M. Jean-Hugues Colonna.** C'est bien cela !

**M. Michel Coffineau.** Vous avancez également l'argument du C.N.P.F. selon lequel ce texte constituerait un frein à l'embauche, parce qu'il rendrait les licenciements plus difficiles. Or examinons les résultats que donne actuellement l'application de cette loi.

Vous avez vous-mêmes cité des chiffres, monsieur le ministre, monsieur le rapporteur : selon des statistiques récentes, 87 p. 100 des demandes de licenciements économiques sont acceptés. Les refus ne représentent donc que 13 p. 100 et, dans ce pourcentage, l'absence de procédure ou l'insuffisance de plan social entrent davantage en compte que l'absence de justifications économiques. Ces chiffres montrent bien que l'autorisation administrative préalable n'est pas une contrainte absolue, puisque les licenciements sont acceptés dans de grandes proportions, lorsqu'ils sont justifiés bien entendu.

Certes, la procédure demande un certain délai, je le reconnais, mais celui-ci n'excède pas quatorze jours lorsque les licenciements concernent moins de dix salariés. Ce délai est même, en général, plus court pour l'examen par l'administration que pour la consultation des instances représentatives du personnel. Mais cela résulte, vous le savez bien, mes chers collègues, de la volonté des partenaires sociaux qui en ont décidé ainsi.

En outre, lorsque l'accord de l'inspecteur du travail est donné, le délai est le plus souvent raccourci, surtout lorsque les chefs d'entreprise ont pris contact avec l'administration - les trois quarts d'entre eux le font - pour l'informer au plus tôt de la demande.

Vous avez fait remarquer, monsieur le ministre - cela est intéressant - que le refus de l'inspecteur du travail pouvait avoir pour conséquence d'augmenter le risque de défaillance pour les entreprises en cause. Or les statistiques officielles récentes montrent que les défaillances sont proportionnellement plus nombreuses dans les entreprises qui ont reçu l'accord de l'inspecteur du travail pour les licenciements - peut-être parce qu'elles connaissent des difficultés plus graves - que pour celles ayant essayé un refus. Cela montre, d'une part, que les demandes de licenciements économiques n'étaient pas justifiées et, d'autre part, que les entreprises concernées ont poursuivi et non cessé leur activité. Par conséquent, monsieur le ministre, votre raisonnement doit être complètement inversé.

A propos des délais, je tiens à souligner - car vous ne l'avez pas fait - qu'ils sont souvent trop courts pour permettre à l'expert-comptable de remettre en temps utile son rapport au comité d'entreprise. Cela est pourtant extrêmement important, vous l'avez souligné tout à l'heure, monsieur le ministre, pour assurer un bon équilibre des informations.

Quoi qu'il en soit des délais peuvent toujours être réduits. C'est ce qu'ont fait les partenaires sociaux en 1984 et le relevé des conclusions intervenues sur ce sujet constituait la base d'un accord.

Sur le fond, l'application de cette loi, après une période de flottement bien normale - je tiens cette information des services du ministère du travail - et compte tenu des améliorations que nous lui avons apportées...

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Voilà comment on récrit l'histoire !

**M. Michel Coffineau.** ... a non seulement mis en place une procédure mais engendré une démarche, une mentalité qui assurent réellement un équilibre salutaire pour le fonctionnement des entreprises.

**M. Jacques Godfrain.** En tout cas elle n'a pas fait diminuer le chômage !

**M. Michel Coffineau.** Parce qu'il faut une autorisation, parce que la demande doit être justifiée, parce qu'il est nécessaire de se préoccuper de la situation des hommes et des femmes qui perdent leur emploi, les chefs d'entreprise, les directeurs du personnel consentent un effort réel d'information, d'argumentation, d'imagination pour rechercher les solutions adéquates. Sinon, au bout du compte, il y a la sanction, c'est-à-dire le refus des licenciements. Si vous supprimez cela, tout le dispositif s'effondre, l'équilibre est rompu et l'arbitraire reprend le dessus. Voilà ce que signifie le projet de loi : au 1<sup>er</sup> janvier prochain il n'y aura plus du tout besoin d'autorisation et l'obligation de celle-ci disparaîtra immédiatement pour les licenciements de moins de dix salariés.

Pour ce dernier cas, vous proposez d'appliquer la procédure prévue par la loi de 1973 sur les licenciements individuels, c'est-à-dire celle d'un entretien avec le chef d'entreprise qui doit motiver les raisons du licenciement. Vous prétendez le faire pour combler un vide juridique ; je reviens sur cet aspect de la question.

Je viens donc de vous entendre vanter, après M. le rapporteur, les mérites d'un tel entretien, dire que personne n'y avait pensé, et proposer qu'on le pérennise en déplorant même d'avoir été le premier à y songer. Or, monsieur le ministre - souvenons-nous-en ensemble -, lorsque M. Auroux a proposé d'étendre cet entretien individuel à toute sanction disciplinaire autre que les licenciements avec recours aux prud'hommes, nous n'avons entendu aucune approbation de votre part. Au contraire, quelle farouche opposition a-t-on constatée sur vos bancs à cette mesure qu'aujourd'hui vous trouvez bonne ! Monsieur le ministre, rétablissons au moins l'équilibre des arguments !

En ce qui concerne la procédure elle-même, vous substituez à l'autorisation préalable donnée par une administration bien entraînée à la procédure et à l'examen de la situation économique, un contrôle *a posteriori* exercé par une juridiction prud'homale déjà encombrée. Celle-ci est certes rodée à l'examen de la cause réelle et sérieuse sur le plan individuel, mais elle n'a aucun moyen efficace pour effectuer une vérification économique. Elle sera donc submergée de recours par des salariés qui n'auront aucune chance d'être réintégrés et qui auront peut-être, plus tard, la chance d'être indemnisés si cette juridiction n'est pas complètement noyée.

Votre proposition est donc un leurre par rapport à ce qui existe et une mystification.

Pour les licenciements, de plus de dix salariés, vous souhaitez transitoirement mettre uniquement l'accent sur les procédures de consultation. Mais s'il n'y a plus de possibilité de veto, plus d'autorisation, plus de sanction, quel contrôle réel existe-t-il ? La réunion du comité d'entreprise peut avoir lieu, les informations peuvent être données par les chefs d'entreprise et, dans ce cas, la procédure est respectée. Mais en cas de désaccord sur la justification économique du licenciement, il n'y a plus personne pour trancher. Le désaccord reste en l'état et les licenciements sont tout de même prononcés, même s'ils sont abusifs.

Sur le plan social, les mesures de reclassement et d'indemnisation resteront, pour cette courte période, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre, un motif de refus d'autorisation. Mais comment l'inspecteur du travail pourra-t-il apprécier sérieusement des propositions de reclassement quasi inexistantes, le chef d'entreprise invoquant des difficultés économiques majeures qu'il n'aura aucun moyen de vérifier.

Il est impossible, monsieur le ministre, de séparer le contrôle économique du plan social.

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** C'est absurde !

**M. Michel Coffineau.** En fait, votre seul but étant de supprimer cette autorisation administrative, vous trouvez plus astucieux d'agir par étapes, pour faire illusion, mais vous donnez tout de suite satisfaction au C.N.P.F. Vous pouvez même vous payer le luxe d'apparaître plus modéré que vos ultras, qui voudraient tout abolir tout de suite ; ils déposent d'ailleurs des amendements en ce sens.

Chacun a le droit d'être habile en politique, je le reconnais. Cela peut même être utile.

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Ce n'est pas une accusation que je vous lancerais !

**M. Michel Coffineau.** Il ne s'agit pas d'une accusation, monsieur le ministre.

Mais, dans ce domaine, cela ne masque en rien une approche totalement libérale des relations sociales, voire même, de votre part - j'en suis hélas ! persuadé -, une intégration intellectuelle des thèses des patrons les plus médiocres.

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Je vous remercie !

**M. Jacques Godfrain.** Vous connaissez bien mal M. le ministre pour dire cela !

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Monsieur le président, n'existe-t-il rien dans le règlement qui permette de reprendre M. Coffineau ?

**M. Michel Coffineau.** Il pourrait certes y avoir une justification économique dans la possibilité qu'ouvrirait cette loi de créer massivement des emplois.

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Ce qu'a dit M. Coffineau en parlant de « médiocres » est absurde, voire injurieux. Nous sommes loin de l'exception d'irrecevabilité. Allons-nous y revenir bientôt ?

**M. Michel Coffineau.** M. Gattaz a parlé de 360 000 créations d'emplois, mais, devant la commission des affaires sociales, M. Achille, au nom du C.N.P.F., a été beaucoup plus prudent en disant qu'il convenait d'éviter d'annoncer ces chiffres.

Il suffit, en fait, d'examiner la réalité d'aujourd'hui pour se rendre compte de la totale ineptie de cette affirmation. Qui oserait, en effet, nier que la situation de l'emploi est actuellement difficile dans les pays industrialisés ? Notre pays est sans doute celui qui connaît les difficultés les moins grandes en la matière. Dans cette guerre économique mondiale féroce, dans laquelle nous sommes ballottés, la situation de l'emploi ne se redressera d'abord que grâce à la croissance, à la modernisation, à la cohésion de notre corps social, à la confiance qu'inspirera la politique économique du gouvernement en place.

Tel était bien le cas il y a quelques mois, mais aujourd'hui, monsieur le ministre, mes chers collègues, ne voyez-vous pas la chute du baromètre ? Les travailleurs français et la Bourse, eux, l'ont bien senti. Ils ont le nez fin.

Dès lors, que signifie, dans cette tourmente, le rêve selon lequel des emplois seraient créés simplement parce qu'il n'y aurait plus aucune contrainte aux licenciements ? Quelle erreur ! Cette mesure ouvrira-t-elle des marchés nouveaux ? Donnera-t-elle du dynamisme aux entreprises pour prospecter à l'étranger ? Non, vous le savez bien. Motivera-t-elle l'ensemble des membres d'une entreprise pour moderniser, pour innover, pour rentabiliser, bref pour se battre parce que tel est l'intérêt de notre pays et donc de tous les Français ? C'est tout le contraire qui se passera à cause de ce texte, car la précarité des contrats de travail est le meilleur moyen de démotiver tous les salariés.

Les patrons français dynamiques - et ils sont nombreux - l'ont compris. Ils n'excluent pas les tensions sociales, ils les gèrent intelligemment. Par votre texte, par contre, vous permettez aux autres la facilité de la politique du bâton. Ainsi que je l'ai dit il y a un instant, vous cédez au groupe de pression des patrons médiocres. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

**M. Jacques Godfrain.** Vos propos sont inacceptables !

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Parlez-nous des autres !

**M. Michel Coffineau.** Voilà le vrai problème.

On parle quelquefois de l'effet psychologique d'une telle mesure.

**M. Pierre Descaves.** « Médiocre » est injurieux !

**M. Michel Coffineau.** Je vois que certains se reconnaissent ici. *(Protestations sur les bancs du groupe Front national [R.N.] )*

**M. Yvon Briant.** Il nous insulte !

**M. François Bachelot.** Retirez ce que vous venez de dire. C'est une injure personnelle !

**M. Yvon Briant.** Parler de patrons « médiocres », c'est scandaleux ! Que connaît-il du patronat, cet homme ?

**M. Michel Coffineau.** Selon un sondage réalisé à propos du projet de loi, 45 p. 100 des membres de l'association nationale des directeurs et cadres des personnels - voilà des gens particulièrement au fait de ces problèmes - estimaient que la mesure proposée serait sans effet psychologique, 38 p. 100 d'entre eux pensaient même qu'elle serait plutôt néfaste, et 17 p. 100 ne se prononçaient pas. Ceux qui gèrent les affaires aujourd'hui constatent que l'effet psychologique de votre loi serait plutôt néfaste, monsieur le ministre. Interrogés sur les perspectives d'embauche, 5 p. 100 seulement estiment que la loi que vous vous préparez à faire voter aura des effets positifs.

**M. Jean-Pierre Schenardl.** 5 p. 100 sur 4 millions, cela fait 200 000 !

**M. Michel Coffineau.** Résultat économique nul, mais résultat social désastreux !

La loi de 1975 est venue en complément des accords conclus entre les partenaires sociaux. Le législateur serait mal venu de s'opposer à un nouvel accord large qui envisagerait d'autres moyens de régler les problèmes liés au contrat de travail. Encore faut-il en laisser la possibilité aux partenaires sociaux. En décembre 1984, un relevé de conclusions mettait fin à près d'un an de discussions. Il comportait plusieurs chapitres, et il est vrai que des refus sur l'un ou sur l'autre ont finalement empêché la plupart des organisations syndicales de signer. Mais, en ce qui concerne le chapitre « licenciements », un accord était réalisé qui ne comprenait pas l'abolition de l'autorisation administrative de licenciement. Et je vous demande d'être, sur ce point, très attentifs à ce que déclarait tout à l'heure M. le ministre.

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Je n'ai jamais dit cela !

**M. Michel Coffineau.** Je vous ai bien écouté !

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Si, au lieu de crier, vous écoutiez, vous auriez compris !

**M. Michel Coffineau.** Je vous ai écouté ! Vous avez essayé de faire un effet facile en disant...

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** J'ai parlé de l'interdiction de licenciement et d'embauche dans les douze mois suivants !

**M. Michel Coffineau.** Vous n'avez pas dit « dans les douze mois suivants », monsieur le ministre. Je vous remercie de le préciser maintenant, car votre phrase pouvait laisser entendre qu'il s'agissait de la suppression de l'autorisation administrative...

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Il n'y a que vous qui fantasmez !

**M. Michel Coffineau.** Il s'agissait bien de l'interdiction d'embauche ou de licenciement.

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Il n'y a que vous qui confondez !

**M. Michel Coffineau.** ... dans les douze mois qui suivent un licenciement économique. C'était une mesure d'accompagnement, alors que la mesure principale ne figurait pas dans le relevé de conclusions de 1984. Les partenaires sociaux étaient arrivés à un compromis, et ce compromis était tel que je viens de le dire.

Une négociation qui a échoué peut reprendre, et la plupart des organisations syndicales auditionnées par la commission des affaires sociales ont déclaré qu'elles cherchaient à avoir depuis 1985 des contacts avec le C.N.P.F. Il est vrai que, comme vous le disiez tout à l'heure, la négociation a du mal à reprendre, mais c'est parce que le C.N.P.F. refuse de la rouvrir.

Toutes ces organisations, sans exception, nous ont dit qu'elles étaient atterrées devant le mauvais coup que renferme ce projet de loi pour le devenir de la politique contractuelle.

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Il n'y en a plus, vous l'avez tuée !

**M. Michel Coffineau.** Le C.N.P.F. obtient par la loi exactement ce qu'il demandait. Quelles concessions voulez-vous qu'il soit enclin à faire aux organisations syndicales ? Il n'a plus rien à gagner et les salariés ont tout à perdre.

Il eût été plus raisonnable pour le Gouvernement, tout en indiquant son souhait, tout en réaffirmant ses positions de caractère électoral - cela peut se comprendre -, de laisser la négociation se dérouler et de légiférer ensuite au vu de ses résultats.

En interférant ainsi, vous cassez tout.

**M. Bruno Gollnisch.** Mais vous, vous ne cassez rien !

**M. Michel Coffineau.** Dans les circonstances que nous connaissons, cette unanimité des organisations syndicales dans la virulence de la condamnation de la loi devrait vous inquiéter sérieusement, monsieur le ministre. Je pense, par exemple, à M. Marchelli qui, pour la C.G.C., expliquait devant la commission, aux membres de la majorité : vous nous envoyez à la négociation comme les Bourgeois de Calais, la corde au cou. Et tous les syndicats sont unanimes pour estimer qu'il n'y a pas d'accord possible avec le C.N.P.F., et cela éclaire d'un jour nouveau la démarche du Gouvernement.

En fait, l'objectif étant essentiellement l'abolition de l'autorisation administrative de licenciement, cette loi en deux temps, avec proposition de négociation, est un leurre. C'est l'habillage qui évite la trop grande brutalité de la décision immédiate.

Mais le résultat est le même. Franchement, monsieur le ministre, vous feriez mieux d'adopter tout de suite les amendements du Front national au lieu de jouer les modérés pour l'opinion publique. (*Bravo ! et vifs applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*)

Vous ne sauvez même pas les apparences. Vous ne tarderez pas à adopter leur manière d'envisager les relations sociales dans l'entreprise. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** A votre place, j'aurais honte !

**M. Michel Coffineau.** Toutes ces raisons conduisent le groupe socialiste à s'opposer avec la plus grande énergie à cette mauvaise loi.

Hier, vous avez arraché une loi d'habilitation pour prendre des ordonnances organisant la précarité de l'emploi. Aujourd'hui, vous vous attaquez aux licenciements. Tout cela forme un tout, et nous en sommes bien conscients. Vous pensez régler les problèmes de l'emploi en précarisant la situation des travailleurs.

**M. Gérard Collomb.** Massacre à la tronçonneuse !

**M. Michel Coffineau.** Une telle attitude est socialement injuste et tourne le dos à l'indispensable amélioration des rapports sociaux comme moyen du dynamisme de notre économie. Et je ne comprends pas d'ailleurs que vous soyez les seuls à ne pas voir cela !

**M. Jacques Godfrain.** On a vu !

**M. Michel Coffineau.** La loi Séguin, - car ce sera la loi Séguin - ...

**M. Gérard Collomb.** Oui, malheureusement pour lui !

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Jaloux !

**M. Michel Coffineau.** Je ne suis pas jaloux de celle-là. La loi Séguin, disais-je, restera dans l'histoire comme la loi du licenciement arbitral. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*) Elle ne sera approuvée que par les patrons sans ambition et sans envergure. (*Protestations sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*)

**M. Pierre Descaves.** Lesquels ?

**M. Michel Coffineau.** J'ai dit tout à l'heure que les patrons dynamiques, eux, n'avaient pas besoin de cette loi.

Voilà des raisons fortes de condamner ce projet de loi.

De plus, le préambule de la Constitution de 1946...

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Ah ! Nous y voici !

**M. Michel Coffineau.** ... qui a valeur constitutionnelle...

**M. Jacques Godfrain.** Il fallait en parler depuis le début !

**M. Michel Coffineau.** ... précise que chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi.

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Il ne fallait pas vous croire obligé d'en parler !

**M. Michel Coffineau.** Il est malheureusement certain que ce principe ne peut se traduire entièrement dans les faits, mais au moins tout doit-il être mis en œuvre pour veiller à une protection minimale du droit au travail.

**M. Jacques Godfrain.** Il fallait l'appliquer il y a quatre ans !

**M. Michel Coffineau.** Tel était bien l'objet de l'autorisation administrative préalable de licenciement. C'est dans ce sens que l'ont interprétée les juridictions appelées à en connaître. A cela, il est généralement objecté que cette autorisation est rarement refusée. Mais c'est justement parce qu'il arrive qu'elle le soit, ce qui atteste que le licenciement décidé était contraire au droit du travail, qu'on ne peut supprimer cette procédure.

Il convient également d'ajouter que, dans sa décision relative à la loi sur les universités, le Conseil constitutionnel avait considéré que la loi de 1968 ne pouvait être purement et simplement abrogée, dans la mesure où elle avait créé des garanties que la loi nouvelle ne remplaçait pas.

Il en ressort que, dans un domaine intéressant les libertés publiques, le droit au travail en l'occurrence, une loi ne peut supprimer une procédure protectrice qu'à condition de la remplacer par des garanties équivalentes. Tel n'est évidemment pas le cas en l'espèce. C'est pourquoi le projet est contraire à la Constitution. Je vous demande donc, mes chers collègues, de voter l'exception d'irrecevabilité. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. le président.** Contre l'exception d'irrecevabilité, la parole est à M. Jacques Legendre.

**M. Jacques Legendre.** Décidément, c'est le temps de la procédure à l'Assemblée nationale !

**M. Gérard Collomb.** Et le 49-3 ?

**M. Jacques Legendre.** Voici une exception d'irrecevabilité présentée par M. Joxe.

**Mme Muguette Jacquaint.** Et vous, c'est le 49-3 !

**M. Jacques Legendre.** Elle sera suivie par la question préalable de M. Joxe, elle-même suivie par la motion de renvoi n° 1 en commission déposée par M. Joxe. (*Rires sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

Quel que soit le sujet, qu'il soit d'actualité, de grande ou même de moindre importance, tout l'arsenal des débats parlementaires est utilisé pour empêcher la nouvelle majorité...

**M. Gérard Collomb.** De faire des bêtises !

**M. Jacques Legendre.** ... d'appliquer le programme pour lequel les Français l'on envoyée ici.

**M. Jacques Godfrain.** Ce sont des saboteurs !

**M. Jacques Legendre.** L'opposition n'a rien appris, rien oublié. Et elle devrait peut-être se poser d'abord, quand elle parle de l'emploi une simple question : pourquoi a-t-elle été battue en mars 1986 ?

**M. Jacques Godfrain.** Bonne question !

**M. Jacques Legendre.** Messieurs de l'opposition, vous avez été battus avec un mode de scrutin que vous aviez vous-même préparé, selon des modalités que vous aviez déterminées, a priori, vous ne le vouliez pas, mais, parce que vous étiez porteurs d'une mauvaise politique dans le domaine de l'emploi. Or vous vous cramponnez à cette mauvaise politique qui a échoué. Vous n'êtes donc pas les mieux placés pour nous demander de ne pas mettre en œuvre une autre politique. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R., U.D.F. et Front national [R.N.]*)

**M. Gérard Collomb.** C'est pourquoi vous allez être battus.

**M. Jacques Legendre.** En 1981, vous aviez beaucoup promis sur l'emploi, et cela vous a réussi. Vous n'avez, hélas ! pas tenu vos promesses, et les Français vous ont sanctionnés. Et si vous n'avez pas tenu vos promesses, ce n'est pas parce que, a priori, vous ne le vouliez pas, mais, parce que vous étiez porteurs d'une mauvaise politique dans le domaine de l'emploi. Or vous vous cramponnez à cette mauvaise politique qui a échoué. Vous n'êtes donc pas les mieux placés pour nous demander de ne pas mettre en œuvre une autre politique. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R., U.D.F. et Front national [R.N.]*)

M. Coffineau nous expliquait il y a un instant que ce qui a empêché le groupe socialiste, en 1975, de voter la création de l'autorisation administrative de licenciement, c'est qu'elle n'était pas accompagnée d'un certain nombre d'autres mesures : diminution de la durée du travail, retraite à soixante ans. Mais il a oublié de dire que, depuis 1981, les socialistes, au pouvoir, ont eu la possibilité de mettre en pratique cette politique qu'ils appelaient de leurs vœux.

**M. Michel Coffineau.** C'est ce qu'on a fait !

**M. Jacques Legendre.** Pourtant, la politique qu'ils ont mise en pratique n'a pas permis de faire reculer le chômage, bien au contraire !

**M. Gérard Collomb.** Quand les Français vous voient, ils nous regrettent !

**M. Jacques Legendre.** Malgré vos promesses et, certainement vos espoirs - nous n'accusons pas les socialistes de n'avoir pas voulu faire avancer les choses - cette politique que vous souhaitiez en 1975, que vous avez mise en pratique à partir de 1981 n'a pas empêché la progression du chômage.

**M. Gérard Collomb.** Est-ce que vous avez réussi ?

**M. Jacques Legendre.** Nous avons donc le droit de dire aujourd'hui, après, avoir fait, comme tous les Français, cette expérience cuisante, que cela n'était pas une bonne politique.

**M. Jean Auroux.** Rendez-vous dans un an !

**M. Jacques Legendre.** La politique économique qui devait accompagner la nouvelle politique de l'emploi, c'était la relance. On a vu ce que cela a donné, et notamment le virage en épingle à cheveux que les socialistes ont dû prendre en 1982.

**M. Gérard Collomb.** Et Chirac ?

**M. Jacques Legendre.** Votre politique de l'emploi, c'était le traitement social du chômage.

**M. Gérard Collomb.** Ça a réussi !

**M. Jacques Legendre.** Vous avez dû découvrir ce que, malheureusement, bien avant vous nous croyions savoir, c'est-à-dire que le traitement social du chômage a ses limites. Vous avez joué la carte du partage du travail ; vous avez abaissé le temps de travail de quarante à trente-neuf heures. Fort bien ! Mais quelle en a été la conséquence essentielle ? D'abord un alourdissement des coûts supportés par les entreprises confrontées par ailleurs à une concurrence internationale difficile. Vous avez rendu la tâche plus malaisée aux entreprises françaises. Vous n'avez pas pour autant réellement créé des emplois sains, stables et durables.

Vous avez aussi fait allusion à l'abaissement de l'âge de la retraite. Oh oui ! Vous avez surtout développé la préretraite, mais quand il a fallu financer ces préretraites, quand il a fallu assurer aux préretraités un niveau de vie décent, vous en avez été bien incapables et un certain nombre de préretraités gardent encore aujourd'hui un souvenir cuisant des nouvelles mesures que vous leur avez infligées.

Pendant cette première phase, vous avez pensé que l'on pouvait faire reculer le chômage par des mesures administratives, par des ukases. Puis vous avez dû amorcer une certaine forme de révolution culturelle. Vous avez commencé à comprendre que l'emploi sain, stable et durable, celui que nous devons tous souhaiter pour tous les Français, ça n'est pas l'Etat qui le décide. Ce n'est pas même la législation, mais l'entreprise. Et après tout, si l'on veut que l'entreprise crée des emplois, il faut d'abord une politique économique et que les entrepreneurs aient de bonnes raisons pour créer ces emplois.

Alors, depuis, vous continuez à tenir un discours ambigu sur la modernisation de l'entreprise. Mais, entre-temps, le front des deux millions de chômeurs, hélas ! a été enfoncé. Vous avez dû, alors même que vous étiez au pouvoir, changer de responsables : M. Mauroy était retourné à Lille - j'allais dire à Limoges - et M. Fabius et M. Delebarre se sont efforcés de mettre en place une nouvelle politique dans le domaine des relations sociales, découvrant peu à peu ce qu'il leur était néanmoins difficile d'admettre, parce que vos alliés - de moins en moins alliés, il est vrai - communistes avaient entrepris, et parfois non sans de bonnes raisons, de vous reprocher ce qui était en effet un changement de cap à presque 180 degrés par rapport à vos intentions initiales.

Vous avez, monsieur Coffineau, beaucoup accusé la nouvelle majorité et le Gouvernement de vouloir organiser la précarité de l'emploi.

**M. Georges Le Ball.** C'est vrai !

**M. Jacques Legendre.** Permettez-moi de m'interroger ici publiquement sur le point de savoir si vous êtes les mieux placés pour parler de l'organisation de la précarité de l'emploi.

J'ai quelques souvenirs précis des politiques successives qui ont été menées en faveur de ceux qui sont plus directement les victimes du chômage, et, je veux parler des jeunes. Il n'est pas facile depuis quelques années d'avoir vingt ans et de s'insérer progressivement dans la vie professionnelle et sociale.

Vous avez perdu, progressivement, la hiérarchie nécessaire dans les mesures à prendre que nous nous étions efforcés de garder toujours à l'esprit lors des premiers pactes pour l'emploi. Pour un jeune, il vaut mieux poursuivre sa formation, entrer dans la vie professionnelle avec un contrat de travail, que le faire avec un simple statut de stagiaire.

Si je ne devais retenir qu'une de vos inventions de ces dernières années, ce serait incontestablement les T.U.C. Malheureusement, ces travaux d'utilité collective ont principalement pour objectif d'occuper des jeunes, ces jeunes qu'un délégué à l'emploi, il y a un an ou deux, qualifiait non pas de chômeurs - on ne voulait pas les appeler ainsi - mais de désoccupés. Il fallait les occuper, et tant pis si l'occupation ne débouche pas sur une formation, sur une véritable situation sociale, c'est-à-dire, et j'y reviens, celle d'un travailleur comme les autres, pourvu d'un contrat de travail.

Votre politique, on peut la résumer ainsi : de plus en plus de stagiaires, de moins en moins de jeunes titulaires d'un contrat. J'en prendrai un exemple précis : en 1976, ont été conclus 117 300 contrats d'apprentissage. Par un effort déterminé, nous avons pu atteindre pour l'année 1980-1981 le chiffre de 126 379. En 1985, après cinq ans de pouvoir socialiste, il n'y en avait plus que 110 000 !

**M. Jacques Godfrain.** Quel échec !

**M. Jacques Legendre.** Votre politique, puisque vous parlez de précarité, cela aura été pour les jeunes, pour les victimes de la crise, une occupation partielle, de moins en moins de contrats de travail et - n'oublions pas ce troisième élément, si durement ressenti par les jeunes - une rémunération qui n'aura pas cessé de faiblir.

Vous avez souvent daubé la menace d'un S.M.I.C. "jeunes". Mais beaucoup de jeunes seraient heureux aujourd'hui de toucher les 90 p. 100 du S.M.I.C. qui leur était garantis lors des stages pratiques en entreprise !

Voilà, messieurs, des exemples de recul social qui, nous semble-t-il, vous qualifient peu pour parler aujourd'hui. *(Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)*

**M. Jacques Godfrain.** C'est imparable !

**M. Jacques Legendre.** Oh, certes, vous avez fait quelques progrès, comme un début de révolution culturelle. Par exemple, vous avez découvert l'alternance. Vous me permettez de m'en réjouir, car, je l'avais fait voter en 1980 sous vos sarcasmes, des sarcasmes tels que la loi a été abrogée dès 1981.

Depuis, vous vous êtes arrangés pour pousser les partenaires sociaux à la reprendre à leur compte - ce qu'ils ont fait en 1983 - et aujourd'hui, dans les discours officiels, on n'a pas de mots trop élogieux pour parler de l'alternance. J'aurais parfois tendance à penser que c'est un hommage que le vice rend à la vertu. Mais enfin, je ne vous ferai pas de reproche ! Vous avez commencé d'évoluer ; c'est bien ; continuez !

**M. Jacques Godfrain.** Très bien !

**M. Jacques Legendre.** Enfin, monsieur Coffineau, votre volonté de chercher - difficilement - un prétexte pour accrocher au projet qui vous est soumis une exception d'irrecevabilité m'a conduit à me demander sérieusement ce que ce texte pouvait bien remettre en cause de si fondamental aux yeux du groupe socialiste pour qu'il fasse appel à une telle argumentation.

Je crois avoir trouvé : dans l'exposé sommaire des nombreux amendements, tendant pour la plupart à supprimer les articles, que vous avez déposés devant la commission, revient l'indication suivante : « Cet amendement a pour objet d'empêcher la remise en cause de la procédure d'autorisation administrative préalable de licenciement, qui est une garantie fondamentale pour les salariés ».

Nous sommes au cœur du débat, au cœur du problème !

**M. Gérard Collomb.** Eh oui !

**M. Jacques Legendre.** Si l'autorisation administrative de licenciement était effectivement une garantie fondamentale, vous seriez fondés à nous faire un procès, à utiliser systématiquement tous les moyens de procédure. Mais alors, messieurs, cette garantie fondamentale, il n'aurait pas fallu la refuser aux travailleurs en 1975 !

Vous vous faites aujourd'hui les gardiens du temple. Mais ce temple, quand nous l'avons bâti, vous avez refusé d'apposer votre pierre ! Permettez-nous de penser que vous êtes, là encore, mal placés pour parler ! (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

**M. Jacques Godfrain.** Excellent !

**M. Jacques Legendre.** C'est la majorité de l'époque - c'est-à-dire nous - qui a voulu ce texte. Je l'ai voté en tant que parlementaire, avec tous mes collègues.

Vous êtes fondés à dire que nous avons changé. Nous sommes fondés à constater que vous en avez fait autant !

**M. Jean-Marie Le Pen.** C'est donc que vous avez tous changé !

**M. Jacques Legendre.** En tout cas, nous, nos motivations n'ont pas changé. Nous avons voulu cette loi parce que nous voulions des emplois sains, stables et durables.

**M. Gérard Collomb.** Et vous avez eu du chômage !

**M. Jacques Legendre.** Nous constatons que dans le contexte de 1986, il y a plus d'inconvénients que d'avantages à la maintenir. Aussi, pour des raisons seulement pragmatiques, nous revenons sur notre position. Nous le disons, et nous en discutons devant l'Assemblée.

**M. Gérard Collomb.** C'est le carrousel !

**M. Jacques Legendre.** Or, voilà que, à front renversé, vous saisissez tous les arguments pour nous faire un procès. Mais ce n'est qu'un mauvais procès !

Nous tirons les conséquences d'une évolution profonde. Après dix ans de crise, les choses sont différentes. Or quand des effets pervers sont constatés, c'est notre devoir d'en tirer les conséquences. Car enfin, messieurs, cette garantie fondamentale à laquelle font allusion vos amendements, qu'a-t-elle apporté ? Qu'a-t-elle arrêté ?

Elle n'a pas arrêté grand-chose. On le voit bien au nombre des licenciements. Vous vous battez sur l'autorisation préalable comme si elle était une espèce de ligne Maginot capable d'arrêter la montée des licenciements. Une ligne Maginot ? Peut-être, mais avec la caractéristique bien connue de ce genre d'ouvrage : il est toujours tourné !

Face à cette défense statique, à cette défense inefficace, nous faisons confiance à une autre politique. Nous disons que le *primat* d'une politique de l'emploi, c'est d'abord une bonne politique économique. Nous soutenons le Gouvernement parce qu'il met en œuvre une politique économique différente qui, seule, peut arrêter la progression du chômage, puis organiser son recul.

**M. Jacques Godfrain.** Excellent !

**M. Jacques Legendre.** Le Gouvernement a choisi une formule en deux temps. Nous sommes sensibles à la nécessité de débattre par la voie contractuelle. Nous comprenons qu'on laisse aux partenaires sociaux le temps de se retrouver. Encore faut-il parfois les inciter à le faire ou leur en donner l'occasion.

Il est normal qu'ayant la volonté de voir la négociation aboutir à des résultats équilibrés - moins de formalisme et de formalités inefficaces d'un côté, une protection réelle contre ce qui pourrait apparaître abusif dans telle ou telle procédure de l'autre - nous puissions dans quelques mois vous demander, monsieur le ministre, où l'on en est, et que le Parlement puisse à nouveau débattre d'une juste solution. Mais

en tout état de cause, nous entendons, nous aussi, qu'un rendez-vous social soit prévu et qu'il soit l'occasion d'un vrai dialogue.

Le recours en cas de licenciement ne doit plus être de la seule responsabilité d'un Etat juge de tout. Nous avons vu où l'on allait dans ce domaine. Nous croyons aux accords contractuels et à des dispositifs judiciaires efficaces, en constatant d'ailleurs que c'est la procédure qui existe dans tous les Etats européens.

Non, mesdames, messieurs, le texte qui nous est présenté aujourd'hui n'est pas un coup d'Etat social et ne représente pas un coup d'éclat particulier de la part de la nouvelle majorité. Nous partons d'une constatation qui va au-delà de toutes les polémiques et que le dessinateur Pessin a très bien illustrée dans un journal qui n'est pas suspect de caractère réactionnaire, je veux parler du *Monde* du 27 mai : dans une file d'attente à l'A.N.P.E., un chômeur, s'adressant à un autre, dit : « Franchement, je ne m'étais pas aperçu que c'était compliqué d'être licencié ! »

Sans doute, dans la situation actuelle, y avait-il de part et d'autre - vous avez raison, monsieur le ministre - une vue trop théologique et trop schématique des choses. Il nous faut sortir de cette situation et, sans passion, tous ensemble, mettre enfin en place un dispositif équilibré et efficace, c'est-à-dire un dispositif praticable. Car la majorité qui soutient le Gouvernement souhaite voir tous nos compatriotes pourvus d'un emploi sain, stable et durable.

Il n'y a pas, mesdames, messieurs, matière à opposer ou texte qui nous est soumis le préambule de la Constitution de 1946 ou de grands principes qui ne sont nullement bafoués et qui nous rassemblent tous. Voilà pourquoi nous demandons à l'Assemblée de rejeter l'exception d'irrecevabilité. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

4

#### PRISE D'ACTE DU DEPOT D'UNE MOTION DE CENSURE

**M. le président.** M. le président de l'Assemblée nationale a reçu aujourd'hui, à dix-neuf heures, une motion de censure déposée en application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, par M. Joxe et soixante-treize membres de l'Assemblée (1).

Je donne lecture de ce document :

« Considérant que l'Assemblée nationale a été saisie de trois projets de loi depuis le début de la législature ; que, pour la troisième fois, ce qui est absolument sans précédent dans l'histoire de la République, le Gouvernement interrompt le débat avant son terme normal et méconnaît ainsi, avec constance, les droits les plus élémentaires du Parlement ;

« Considérant, comme l'exprime la Constitution, que la souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants, et que, de ce fait, priver le Parlement de la possibilité de débattre revient à priver les représentants du peuple de faire un usage éclairé de la souveraineté nationale ;

« Considérant de surcroît que le texte sur lequel le Gouvernement a choisi d'engager une nouvelle fois sa responsabilité opère des choix manifestement contraires à l'intérêt national ; qu'il se préoccupe plus de ménager des espoirs électoraux à court terme que de préparer l'avenir du pays, ce

(1) La présente motion de censure est appuyée par les soixante-quatorze signatures suivantes :

MM. Joxe, Jospin, Zuccarelli, Mme Nevoux, M. Drouin, Mme Roudy, MM. Puaud, Goux, Christian Pierret, Mme Osselin, MM. Peuziat, Bassinet, Gourmelon, Alain Vivien, Roger-Machart, Mmes Soum, Trautmann, MM. Forgues, Rodet, Nallet, Carraz, Grumont, Oehler, Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine), Colonna, Bartolone, Bapt, Le Garrec, Strauss-Kahn, Margnes, Loncle, Durupt, Auroux, Delchède, Chénard, Chupin, Mme Neiertz, MM. Garmendia, Bellon, Dumas, Le Baill, Mme Lalumière, MM. Billardon, Patriat, Vauzelle, Menga, Alain Richard, Emmanueli, Malandain, Portheault, Josselin, Siirn, Metzinger, Bockel, Mme Toutain, MM. Alfonsi, Adevah-Pouf, Mme Avice, MM. Destrade, Dhailte, Jean-Pierre Michel, Schreiner, Queyranne, Jean-Michel Boucheron (Charente), Collomb, Jean-Paul Durieux, Fiszbin, Sapin, Chauveau, Coffineau, Moulinet, Bérégovoy, Souchon, Mme Frachon.

que traduisent des choix budgétaires contestables ; qu'il réduit les moyens de combattre la fraude fiscale quand il ne l'encourage pas ;

« Considérant dès lors que le double souci de l'intérêt de la France et de la dignité de sa représentation nationale exige que soient à la fois renversé le Gouvernement et rejeté le projet de loi ;

« L'Assemblée nationale, conformément à l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, censure le Gouvernement. »

En application de l'article 155, alinéa 3, du règlement, l'Assemblée prend acte de ce dépôt.

Je rappelle que la conférence des présidents a fixée à demain, seize heures et vingt et une heures trente, la discussion et les explications de vote sur cette motion de censure, le vote devant intervenir lundi 2 juin, à partir de quinze heures.

5

### SUPPRESSION DE L'AUTORISATION ADMINISTRATIVE DE LICENCIEMENT

#### Reprise de la discussion d'un projet de loi

**M. le président.** Nous reprenons la discussion du projet de loi relatif à la suppression de l'autorisation administrative de licenciement.

Je rappelle que nous en étions à la discussion de l'exception d'irrecevabilité présentée par M. Joxe.

La parole est à M. Etienne Pinte, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

**M. Etienne Pinte, rapporteur.** La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a, bien entendu, rejeté l'exception d'irrecevabilité. *(Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)*

**M. Michel Coffineau et M. Gérard Collomb.** De peu !

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.

**M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Comme l'a excellemment souligné M. Legendre, M. Coffineau ne semble pas avoir lui-même pris très au sérieux la thèse de l'inconstitutionnalité du projet de loi. Il n'en a d'ailleurs parlé qu'à la fin de son exposé, par acquit de conscience, histoire de justifier le recours à cette procédure et pour occuper la tribune - ce qui est tout à fait son droit.

Le Gouvernement se prononce donc évidemment contre l'exception d'irrecevabilité et, pour que les choses soient claires, il demande un scrutin public. *(Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'exception d'irrecevabilité n° 1 soulevée par M. Pierre Joxe et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Je suis saisi par le groupe socialiste, le groupe du rassemblement pour la République et le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

**M. Gérard Welzer.** Copieurs ! *(Sourires.)*

**M. le président.** Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

*(Il est procédé au scrutin.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	567
Nombre de suffrages exprimés .....	567
Majorité absolue .....	284

Pour l'adoption .....

250

Contre .....

317

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**M. le président.** La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

6

### RENOIS POUR AVIS

**M. le président.** La commission de la défense nationale et des forces armées demande à donner son avis sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à compléter la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 relative au statut général des militaires (n° 91), et sur la proposition de loi de M. Messmer et plusieurs de ses collègues tendant à protéger la seconde carrière des militaires retraités (n° 227), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les renvois pour avis sont ordonnés.

7

### RETRAIT D'UNE QUESTION ORALE

**M. le président.** J'informe l'Assemblée que M. Alain Vivien retire sa question orale sans débat n° 43 inscrite à l'ordre du jour de demain matin.

Acte est donné de ce retrait.

8

### DÉLAI DE DÉPÔT DES CANDIDATURES A DES ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

**M. le président.** Au cours de sa séance du 20 mai 1986, l'Assemblée avait fixé au jeudi 29 mai, dix-huit heures, le délai de dépôt des candidatures :

Au Conseil national du bruit ;

A la commission consultative pour la production de carburants de substitution ;

Et au Conseil national de l'habitat.

A la demande de la commission de la production et des échanges, il y a lieu d'ouvrir un nouveau délai pour le dépôt des candidatures qui devront être remises à la présidence au plus tard le jeudi 12 juin, à dix-huit heures.

9

### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi n° 109 relatif à la suppression de l'autorisation administrative de licenciement (rapport n° 150 de M. Etienne Pinte au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

La séance est levée.

*(La séance est levée à dix-neuf heures vingt.)*

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,*

LOUIS JEAN

# ANNEXE AU PROCES-VERBAL

## de la 1<sup>re</sup> séance

### du jeudi 29 mai 1986

#### SCRUTIN (N° 103)

sur l'exception d'irrecevabilité présentée par M. Pierre Joxe sur le projet de loi relatif à la suppression de l'autorisation administrative de licenciement.

Nombre de votants ..... 567  
 Nombre des suffrages exprimés ..... 567  
 Majorité absolue ..... 284

Pour l'adoption ..... 250  
 Contre ..... 317

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

#### ANALYSE DU SCRUTIN

##### Groupe socialiste (212) :

Pour : 211.

Non-votant : 1. - M. Claude Evin, président de séance.

##### Groupe R.P.R. (156) :

Contre : 155.

Non-votant : 1. - M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

##### Groupe U.D.F. (131) :

Contre : 124.

Non-votants : 7. - MM. Jean Allard, Antoine Carré, Stéphane Dermaux, Gratien Ferrari, Denis Jacquat, Elie Marty et Charles Revet.

##### Groupe Front national (R.N.) (34) :

Contre : 33.

Non-votant : 1. - M. Robert Spieler.

##### Groupe communiste (35) :

Pour : 35.

##### Non-inscrits (9) :

Pour : 4. - MM. Robert Borrel, Hubert Gouze, Michel Lambert et André Pinçon.

Contre : 5. - MM. Daniel Bernardet, Bruno Chauvierre, Jean Diebold, Jean Royer et André Thien Ah Koon.

#### Ont voté pour

<p>MM.          Adevah-Pouf (Maurice)          Alfonsi (Nicolas)          Anciant (Jean)          Ansat (Gustave)          Asenai (François)          Auchodé (Rémy)          Auroux (Jean)          Mme Avice (Edwige)          Aynault (Jean-Marc)          Badet (Jacques)          Balligand (Jean-Pierre)          Bapt (Gérard)          Barnilla (Régis)          Bardin (Bernard)          Barrau (Alain)          Barthe (Jean-Jacques)          Bartolone (Claude)          Bassinet (Philippe)          Beauflis (Jean)</p>	<p>Bêche (Guy)          Bellon (André)          Belorgey (Jean-Michel)          Bérégovoy (Pierre)          Bernard (Pierre)          Berson (Michel)          Besson (Louis)          Billardon (André)          Bockel (Jean-Marie)          Bocquet (Alain)          Bonnemaïson (Gilbert)          Bonnet (Alain)          Bonrepaux (Augustin)          Bordu (Gérard)          Borel (André)          Borrel (Robert)          Mme Bouchardeau (Huguette)          Boucheron (Jean-Michel) (Charente)</p>	<p>Boucheron (Jean-Michel) (Ille-et-Vilaine)          Bourguignon (Pierre)          Brune (Alain)          Calmat (Alain)          Cambolive (Jacques)          Carraz (Roland)          Cartelet (Michel)          Cassaing (Jean-Claude)          Castor (Elie)          Cathala (Laurent)          Césaire (Aimé)          Chanfrault (Guy)          Chapuis (Robert)          Charzat (Michel)          Chauveau (Guy-Michel)          Chénard (Alain)          Chevallier (Daniel)</p>
--	---	---

<p>Chevènement (Jean-Pierre)          Chomat (Paul)          Chouat (Didier)          Chupin (Jean-Claude)          Clerf (André)          Coffineau (Michel)          Colin (Georges)          Collomb (Gérard)          Colonna (Jean-Hugues)          Combrisson (Roger)          Crépeau (Michel)          Mme Cresson (Edith)          Darinot (Louis)          Dehoux (Marcel)          Delebarre (Michel)          Delehedde (André)          Derosier (Bernard)          Deschamps (Bernard)          Deschaux-Beaume (Freddy)          Dessenin (Jean-Claude)          Destrade (Jean-Pierre)          Dhaille (Paul)          Douyère (Raymond)          Drouin (René)          Ducoloné (Guy)          Mme Dufoix (Georgina)          Dumas (Roland)          Dumont (Jean-Louis)          Durieux (Jean-Paul)          Durupt (Job)          Emmanuelli (Henri)          Fabius (Laurent)          Faugaret (Alain)          Fiszbín (Henri)          Fiterman (Charles)          Fleury (Jacques)          Florian (Roland)          Forgues (Pierre)          Fourré (Jean-Pierre)          Mme Frachon (Martine)          Franceschi (Joseph)          Frêche (Georges)          Fuchs (Gérard)          Garmendia (Pierre)          Mme Gaspard (Françoise)          Gayssot (Jean-Claude)          Germon (Claude)          Giard (Jean)          Giovannelli (Jean)          Mme Gœuriot (Colette)          Goumélon (Joseph)          Goux (Christian)          Gouze (Hubert)          Gremetz (Maxime)          Grimonot (Jean)          Guyard (Jacques)          Hage (Georges)          Hermier (Guy)          Hemu (Charles)          Hervé (Edmond)          Hervé (Michel)          Hoarau (Elie)          Mme Hoffmann (Jacqueline)          Huguet (Roland)          Mme Jacq (Marie)          Mme Jacquaint (Mugnette)</p>	<p>Jalton (Frédéric)          Janetti (Maurice)          Jarosz (Jean)          Jospin (Lionel)          Josselin (Charles)          Journet (Alain)          Joxe (Pierre)          Kucheida (Jean-Pierre)          Labarrère (André)          Laborde (Jean)          Lacombe (Jean)          Laignel (André)          Lajoinie (André)          Mme Lalumière (Catherine)          Lambert (Jérôme)          Lambert (Michel)          Lang (Jack)          Laurain (Jean)          Laurissergues (Christiane)          Lavédrine (Jacques)          Le Baill (Georges)          Mme Lecuir (Marie-France)          Le Déaut (Jean-Yves)          Ledran (André)          Le Drian (Jean-Yves)          Le Foll (Robert)          Lefranc (Bernard)          Le Garrec (Jean)          Lejeune (André)          Le Meur (Daniel)          Lemoine (Georges)          Lengagne (Guy)          Leonetti (Jean-Jacques)          Le Pensec (Louis)          Mme Leroux (Ginette)          Leroy (Roland)          Loncle (François)          Louis-Joseph-Dogué (Maurice)          Mahéas (Jacques)          Malandain (Guy)          Malvy (Martin)          Marchais (Georges)          Marchand (Philippe)          Margnes (Michel)          Mas (Roger)          Mauroy (Pierre)          Mellick (Jacques)          Menga (Joseph)          Mercieca (Paul)          Mermeaz (Louis)          Métais (Pierre)          Metzinger (Charles)          Mexandeau (Louis)          Michel (Claude)          Michel (Henri)          Michel (Jean-Pierre)          Mitterrand (Gilbert)          Montdargent (Robert)          Mme Mora (Christiane)          Moulinet (Louis)          Moutoussamy (Ernest)          Nallet (Henri)          Natiez (Jean)          Mme Neiertz (Véronique)          Mme Nevoux (Paulette)</p>	<p>Notebart (Arthur)          Nucci (Christian)          Oehler (Jean)          Orlet (Pierre)          Mme Osselin (Jacqueline)          Patriat (François)          Pen (Albert)          Pénicaut (Jean-Pierre)          Pesce (Rodolphe)          Peuziat (Jean)          Peyret (Michel)          Pezet (Michel)          Pierret (Christian)          Pinçon (André)          Pistre (Charles)          Popereen (Jean)          Porelli (Vincent)          Portheault (Jean-Claude)          Prat (Henri)          Proveux (Jean)          Puaud (Philippe)          Queyranne (Jean-Jack)          Quillés (Paul)          Quilliot (Roger)          Ravassard (Noël)          Raymond (Alex)          Reyssier (Jean)          Richard (Alain)          Rigal (Jean)          Rigout (Marcel)          Rimbault (Jacques)          Rocard (Michel)          Rodet (Alain)          Roger-Machart (Jacques)          Mme Roudy (Yvette)          Roux (Jacques)          Sainte-Marie (Michel)          Sanmarco (Philippe)          Santrot (Jacques)          Sapin (Michel)          Sarre (Georges)          Schreiner (Bernard)          Schwartzenberg (Roger-Gérard)          Mme Sicard (Odile)          Siffre (Jacques)          Souchon (René)          Mme Soum (Renée)          Mme Stévenard (Gistèle)          Stin (Olivier)          Strauss-Kahn (Dominique)          Mme Sublet (Marie-Joséphe)          Sueur (Jean-Pierre)          Tavemier (Yves)          Théaudin (Clément)          Mme Toutain (Ghislaine)          Mme Trautmann (Catherine)          Vadepiéd (Guy)          Vauzelle (Michel)          Vergès (Paul)          Vivien (Alain)          Wacheux (Marcel)          Welzer (Gérard)          Worms (Jean-Pierre)          Zuccarelli (Émile)</p>
--	--	--

**Ont voté contre**

**MM.**

Abelin (Jean-Pierre)  
 Alphandéry (Edmond)  
 André (René)  
 Ansquer (Vincent)  
 Arreckx (Maurice)  
 Arrighi (Pascal)  
 Auberger (Philippe)  
 Aubert (Emmanuel)  
 Aubert (François d')  
 Audinot (Gautier)  
 Bachelet (Pierre)  
 Bachelot (François)  
 Baeckeroot (Christian)  
 Borate (Claude)  
 Barbier (Gilbert)  
 Barnier (Michel)  
 Barre (Raymond)  
 Barot (Jacques)  
 Baudis (Pierre)  
 Baumel (Jacques)  
 Bayard (Henri)  
 Bayrou (François)  
 Beaujean (Henri)  
 Beaumont (René)  
 Bécam (Marc)  
 Bechter (Jean-Pierre)  
 Bégault (Jean)  
 Béguet (René)  
 Benoit (René)  
 Benouville (Pierre de)  
 Bernard (Michel)  
 Bernardet (Daniel)  
 Bernard-Reymond (Pierre)  
 Besson (Jean)  
 Bichet (Jacques)  
 Bigeard (Marcel)  
 Birraux (Claude)  
 Blanc (Jacques)  
 Bleuler (Pierre)  
 Blot (Yvan)  
 Blum (Roland)  
 Mme Boisseau (Marie-Thérèse)  
 Bollengier-Stragier (Georges)  
 Bompard (Jacques)  
 Bonhomme (Jean)  
 Borotra (Francé)  
 Bourg-Broc (Bruno)  
 Bousquet (Jean)  
 Mme Boutin (Christine)  
 Bouvard (Loïc)  
 Bouvet (Henri)  
 Boyon (Jacques)  
 Branger (Jean-Guy)  
 Brial (Benjamin)  
 Briane (Jean)  
 Briant (Yvon)  
 Brocard (Jean)  
 Brochard (Albert)  
 Bruné (Paulin)  
 Bussereau (Dominique)

Cabal (Christian)  
 Caro (Jean-Marie)  
 Cassabel (Jean-Pierre)  
 Cavaiillé (Jean-Charles)  
 Cazalet (Robert)  
 César (Gérard)  
 Ceyrac (Pierre)  
 Chaboche (Dominique)  
 Chambrun (Charles de)  
 Chamougou (Edouard)  
 Chantelat (Pierre)  
 Charbonnel (Jean)  
 Charié (Jean-Paul)  
 Charles (Serge)  
 Charretier (Maurice)  
 Charroppin (Jean)  
 Chartron (Jacques)  
 Chasseguet (Gérard)  
 Chastagnol (Alain)  
 Chauvierre (Bruno)  
 Chollet (Paul)  
 Chometon (Georges)  
 Claisse (Pierre)  
 Clément (Pascal)  
 Cointat (Michel)  
 Colin (Daniel)  
 Colombier (Georges)  
 Corréze (Roger)  
 Couvanau (René)  
 Couepel (Sébastien)  
 Cousin (Bertrand)  
 Couve (Jean-Michel)  
 Couveinhes (René)  
 Cozan (Jean-Yves)  
 Cuq (Henri)  
 Daillet (Jean-Marie)  
 Dalbos (Jean-Claude)  
 Debré (Bernard)  
 Debré (Jean-Louis)  
 Debré (Michel)  
 Dehaine (Arthur)  
 Delalande (Jean-Pierre)  
 Delatre (Georges)  
 Delatre (Francis)  
 Delevoye (Jean-Paul)  
 Delfosse (Georges)  
 Delmar (Pierre)  
 Demange (Jean-Marie)  
 Demuynck (Christian)  
 Deniau (Jean-François)  
 Deniau (Xavier)  
 Deprez (Charles)  
 Deprez (Léonce)  
 Desanlis (Jean)  
 Descaves (Pierre)  
 Devedjian (Patrick)  
 Dhinnin (Claude)  
 Diebold (Lucien)  
 Diméglio (Willy)  
 Domenech (Gabriel)  
 Dominati (Jacques)  
 Dousset (Maurice)

Drut (Guy)  
 Dubernard (Jean-Michel)  
 Dugoin (Xavier)  
 Durand (Adrien)  
 Durieux (Bruno)  
 Durr (André)  
 Ehrmann (Charles)  
 Falala (Jean)  
 Fanton (André)  
 Farran (Jacques)  
 Féron (Jacques)  
 Fèvre (Charles)  
 Fillon (François)  
 Foyer (Jean)  
 Frédéric-Dupont (Edouard)  
 Freulet (Gérard)  
 Fréville (Yves)  
 Frich (Edouard)  
 Fuchs (Jean-Paul)  
 Galley (Robert)  
 Gantier (Gilbert)  
 Gastines (Henri de)  
 Gaudin (Jean-Claude)  
 Gaille (Jean de)  
 Geng (Francis)  
 Gengenwin (Germain)  
 Ghysel (Michel)  
 Giscard d'Estaing (Valéry)  
 Goasduff (Jean-Louis)  
 Godefroy (Pierre)  
 Godfrain (Jacques)  
 Gollnisch (Bruno)  
 Gonelle (Michel)  
 Gorse (Georges)  
 Gougy (Jean)  
 Goulet (Daniel)  
 Grôtteray (Alain)  
 Grussenmeyer (François)  
 Guéna (Yves)  
 Guichard (Olivier)  
 Haby (René)  
 Hannoun (Michel)  
 Mme d'Harcourt (Florence)  
 Harly (Francis)  
 Hart (Joël)  
 Herlory (Guy)  
 Hersant (Jacques)  
 Hersant (Robert)  
 Holeindre (Roger)  
 Houssin (Pierre-Rémy)  
 Mme Hubert (Elisabeth)  
 Hunault (Xavier)  
 Hyst (Jean-Jacques)  
 Jacob (Lucien)  
 Mme Jacquaint (Muguette)  
 Jacquot (Alain)  
 Jalkh (Jean-François)

Jarrot (André)  
 Jean-Baptiste (Henry)  
 Jéandon (Maurice)  
 Jegou (Jean-Jacques)  
 Julia (Didier)  
 Kaspereit (Gabriel)  
 Kergueris (Aimé)  
 Kiffer (Jean)  
 Klifa (Joseph)  
 Koehl (Em'le)  
 Kuster (Gérard)  
 Labbé (Claude)  
 Laccarin (Jacques)  
 Lachenaud (Jean-Philippe)  
 Laflour (Jacques)  
 Lamant (Jean-Claude)  
 Lamassoure (Alain)  
 Lauga (Louis)  
 Lecanuet (Jean)  
 Legendre (Jacques)  
 Legras (Philippe)  
 Le Jaouen (Guy)  
 Léonard (Gérard)  
 Léontieff (Alexandre)  
 Le Pen (Jean-Marie)  
 Lepercq (Arnaud)  
 Ligot (Maurice)  
 Limouzy (Jacques)  
 Lipkowski (Jean de)  
 Lorenzini (Claude)  
 Lory (Raymond)  
 Louet (Henri)  
 Mamy (Albert)  
 Mancel (Jean-François)  
 Maran (Jean)  
 Marcellin (Raymond)  
 Marcus (Claude-Gérard)  
 Marlière (Olivier)  
 Martínez (Jean-Claude)  
 Masson (Jean-Louis)  
 Mathieu (Gilbert)  
 Mauger (Pierre)  
 Maujolan du Gasset (Joseph-Henri)  
 Mayoud (Alain)  
 Mazeaud (Pierre)  
 Médecin (Jacques)  
 Mégret (Bruno)  
 Mesmin (Georges)

Messmer (Pierre)  
 Mestre (Philippe)  
 Micaux (Pierre)  
 Michel (Jean-François)  
 Millon (Charles)  
 Miossec (Charles)  
 Mme Missoffe (Hélène)  
 Montastruc (Pierre)  
 Montesquiou (Aymer de)  
 Mme Moreau (Louise)  
 Mouton (Jean)  
 Moyne-Bressand (Alain)  
 Narquin (Jean)  
 Nenou-Pwataho (Maurice)  
 Nungesser (Roland)  
 Ormano (Michel d')  
 Oudot (Jacques)  
 Paccou (Charles)  
 Paecht (Arthur)  
 Mme de Panafieu (Françoise)  
 Mme Papon (Christiane)  
 Mme Papon (Monique)  
 Parent (Régis)  
 Pascallon (Pierre)  
 Pasquini (Pierre)  
 Pelchat (Michel)  
 Perben (Dominique)  
 Perbet (Régis)  
 Perdomo (Ronald)  
 Peretti Della Rocca (Jean-Pierre de)  
 Péricard (Michel)  
 Peyrat (Jacques)  
 Peyrefitte (Alain)  
 Peyron (Albert)  
 Mme Piat (Yann)  
 Pinte (Etienne)  
 Poniatowski (Ladislas)  
 Porteu de La Morandière (François)  
 Poujade (Robert)  
 Préaumont (Jean de)  
 Proriol (Jean)  
 Raoult (Eric)  
 Raynal (Pierre)

Renard (Michel)  
 Reveau (Jean-Pierre)  
 Reymann (Marc)  
 Richard (Lucien)  
 Rigaud (Jean)  
 Roatta (Jean)  
 Robien (Gilles de)  
 Rocca Serra (Jean-Paul de)  
 Rolland (Hector)  
 Rossi (André)  
 Rostolan (Michel de)  
 Roussel (Jean)  
 Roux (Jean-Pierre)  
 Royer (Jean)  
 Rufenacht (Antoine)  
 Saint-Ellier (Francis)  
 Salles (Jean-Jack)  
 Savy (Bernard)  
 Schenardi (Jean-Pierre)  
 Séguéla (Jean-Paul)  
 Seitlinger (Jean)  
 Sergent (Pierre)  
 Sirgue (Pierre)  
 Soisson (Jean-Pierre)  
 Sourdille (Jacques)  
 Stasi (Bernard)  
 Stirbois (Jean-Pierre)  
 Taugourdeau (Martial)  
 Tenailon (Paul-Louis)  
 Terrot (Michel)  
 Thien Ah Koon (André)  
 Tiberi (Jean)  
 Toga (Maurice)  
 Toubon (Jacques)  
 Tranchant (Georges)  
 Trémège (Gérard)  
 Ueberschlag (Jean)  
 Vallex (Jean)  
 Vasseur (Philippe)  
 Virapoullé (Jean-Paul)  
 Vivien (Robert-André)  
 Vuibert (Michel)  
 Guillaume (Roland)  
 Wagner (Georges-Paul)  
 Wagner (Robert)  
 Weisenhorn (Pierre)  
 Wiltzer (Pierre-André)

**N'ont pas pris part au vote**

*D'une part :*

MM. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et Claude Evin, qui présidait la séance.

*D'autre part :*

MM. Allard (Jean), Carré (Antoine), Dermaux (Stéphane), Ferrari (Gratien), Jacquat (Denis), Marty (Elie), Revet (Charles) et Spieler (Robert).

**Mises au point au sujet du présent scrutin**

MM. Jean Allard, Antoine Carré, Stéphane Dermaux, Gratien Ferrari, Denis Jacquat, Elie Marty et Charles Revet portés comme « n'ayant pas pris part au vote » ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

